forumréfugiés
AGIR EN FRANCE
& À L'INTERNATIONAL

PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

Guide pratique sur la mise en œuvre en France

(hors Outre-mer)

Document à jour au 8 octobre 2026

Mention au lecteur :

Les normes et pratiques étant amenées à évoluer rapidement, ce guide reflète l'état des connaissances à la date mentionnée ci-dessus. Il sera susceptible d'évoluer et des versions actualisées pourront être disponibles ultérieurement.

www.forumrefugies.org
Site Internet du centre de formation : https://formationforumrefugies.org/

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE 4
Genèse du Pacte 4
Les 12 textes du Pacte 5
Transposition en France — État des lieux 6
PARTIE I — LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DU PACTE 9
Les quatre piliers du Pacte 9
PARTIE II — LA PROCÉDURE DE FILTRAGE 12
Personnes concernées (art. 3, règl. 2024/1356) 12
Contenu et durée du filtrage 12
Droits et garanties pendant le filtrage (art. 8, règl. 2024/1356) 13
Application en France — Capacités et points de vigilance 13
Le filtrage sur le territoire national (distinct du filtrage frontière) 14
PARTIE III — LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE 16
Cas de placement OBLIGATOIRE (art. 45, règl. 2024/1348) 16
Caractéristiques principales et comparatif 16
Droits et garanties des demandeurs en procédure à la frontière 17
🔎 Synthèse — Parcours du demandeur d'asile à la frontière (parties II et III) 21
PARTIE IV — LE NOUVEAU RÈGLEMENT « DUBLIN IV » (GAM) 23
Nouveaux critères de détermination de l'État responsable (chap. III, règl. 2024/1351) 23
a) Renforcement des critères familiaux 23
b) Nouveaux critères 23
c) Allongement des durées de responsabilité 23
La solidarité obligatoire — Innovation majeure (chap. VII, règl. 2024/1351) 24
Garanties procédurales — Nouveautés Dublin (règl. 2024/1351) 24
Les nouvelles obligations des demandeurs d'asile 26
La notion de « fuite » élargie 26
Effets sur les conditions matérielles d'accueil (CMA) — Dublin 27
Le mécanisme des « hits » EURODAC III comme déclencheur opérationnel 27
Entretien et organisation des transferts 28
Récapitulatif des délais Dublin 28
PARTIE V — L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE sur le territoire : OFPRA ET CNDA 31
Accès à la procédure : présentation (SPADA), enregistrement (GUDA), introduction (OFPRA) 31
Modalités d'enregistrement : âge et procédure spécifique aux mineurs non accompagnés 32
Les nouveaux délais procéduraux 32
Extension de la procédure accélérée (art. 40 à 42, règl. 2024/1348) 33

Liste des pays entrainant un placement en procédure ACCÉLÉRÉE (taux de protection UE < 20 %) 34
Pays de la liste UE (taux UE ≤ 20 %) dont le taux de protection OFPRA dépasse 20 % 34
Répartition de compétence entre préfet et OFPRA en procédure accélérée 35
Le retrait implicite — Nouvelle notion remplaçant la clôture (art. 39, règl. 2024/1348) 36
La demande ultérieure (art. 42, règl. 2024/1348) 36
Les pays sûrs 36
Pays d'origine sûrs (POS) — art. 61 à 64, règl. 2024/1348 36
Premiers pays d'asile (PPA) et pays tiers sûrs (PTS) 37
Le retrait de la protection (art. 67 et s., règl. 2024/1348) 37
Effet suspensif du recours — Tableau récapitulatif 37
Assignation à résidence et rétention de droit commun (hors GAM) 38
PARTIE VI — LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE 43
Définition et structure des CMA (art. 2 et 13, dir. 2024/1346) 43
Accès aux CMA garanti dès la PRÉSENTATION de la demande (art. 17, dir. 2024/1346) 43
Nouvelles obligations pour les États membres (art. 15 à 26, dir. 2024/1346) 44
Identification des vulnérabilités (art. 24, dir. 2024/1346) 44
Limitation et retrait des CMA — Évolution fondamentale (art. 23, dir. 2024/1346) 45
Mineurs non accompagnés (MNA) (art. 27, dir. 2024/1346) 46
PARTIE VII — LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI) 54
Extension de la notion de famille 54
Accès aux programmes d'intégration — obligation renforcée (art. 35, règl. 2024/1347) 54
Points de vigilance — Clauses optionnelles défavorables 54
ANNEXE A — SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 MAI 2026 56
Légende 56
ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE 60
I. Textes européens adoptés en 2024 60
II. Textes législatifs et institutionnels français 60
III. Positions et notes — Forum réfugiés / France terre d'asile 62
IV. Documents ECRE 63
V. Autres sources 63
Pour plus d'information : 64

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis plus de vingt-cinq ans, l'Union européenne cherche à construire une politique commune en matière d'asile et d'immigration. Cette ambition s'est affirmée dès le traité d'Amsterdam (1er mai 1999), puis lors du Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999).

Une première génération de textes — adoptés dans les années 2000 — a permis d'instaurer des standards minimaux. Une seconde phase s'est ouverte au début des années 2010 avec le « paquet asile » (Dublin III, directive Procédures 2013/32/UE, directive Accueil 2013/33/UE). Les crises migratoires de 2015-2016 et les évolutions géopolitiques récentes ont mis en lumière les limites structurelles de ce système.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile constitue la réforme la plus profonde du droit d'asile européen depuis le « paquet asile » du début des années 2010. Adopté le 14 mai 2024 par le Conseil de l'Union européenne après l'approbation du Parlement européen le 10 avril 2024, il entre en application à compter du 12 juin 2026.

Selon le ministre de l'Intérieur auditionné par le Sénat en avril 2026, environ 40 % du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sera impacté. Il s'agit donc d'une transformation radicale de la politique d'asile, tant au niveau européen que national.

Genèse du Pacte

Date	Étape
2016	Premières discussions de refonte du régime d'asile européen commun. Échec des propositions face aux désaccords entre États membres.
Sept. 2020	La Commission européenne présente un nouveau projet de réforme.
10 avril 2024	Adoption du Pacte par le Parlement européen.
14 mai 2024	Adoption par le Conseil de l'Union européenne.
12 juin 2026	**Entrée en application : règlements Filtrage, Qualification, GAM (Dublin IV), Procédures, Eurodac III, Crise, Retour à la frontière et directive Accueil.**

Les 12 textes du Pacte

Texte	Nom court	Objet	Lien EUR-Lex
Directive (UE) 2024/1346	Accueil	Remplace la directive 2013/33/UE. Doit être transposée.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401346)
Règlement (UE) 2024/1347	Qualification	Conditions d'octroi de la protection internationale. Application directe.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401347)
Règlement (UE) 2024/1348	Procédure	Procédure commune en matière de protection internationale. Remplace la directive 2013/32/UE.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401348)
Règlement (UE) 2024/1349	Retour à la frontière	Nouveau régime de retour en zone frontalière.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401349)
Règlement (UE) 2024/1350	Réinstallation	Cadre UE pour la réinstallation et l'admission humanitaire.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401350)
Règlement (UE) 2024/1351	GAM / Dublin IV	Remplace le règlement Dublin III. Solidarité obligatoire.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401351)
Règlement (UE) 2024/1352	Cohérence filtrage	Modifications de cohérence.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401352)
Règlement (UE) 2024/1356	Filtrage	Procédure de filtrage aux frontières extérieures.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401356)
Règlement (UE) 2024/1358	Eurodac III	Refonte du système de base de données biométriques.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401358)
Règlement (UE) 2024/1359	Crise et force majeure	Réponse aux situations de crise migratoire.	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401359)

Texte	Nom court	Objet	Lien EUR-Lex
Règlement (UE) 2026/463	Pays tiers sûr (PTS)	Application du concept de pays tiers sûr	eur-lex.europa.eu (OJ :L_202600463)
Règlement (UE) 2026/464	Pays d'origine sûr (POS)	Liste commune des pays d'origine sûr dans l'UE	eur-lex.europa.eu (OJ :L_202600464)

Rappel méthodologique : Contrairement à une directive, qui fixe des objectifs tout en laissant aux États le choix des moyens (art. 288 al. 3 TFUE), un règlement est directement applicable dans l'ordre juridique interne de chaque État membre et s'impose dans toutes ses dispositions (art. 288 al. 2 TFUE), sans nécessiter de transposition préalable.

Les directives de l'UE imposent aux États membres une obligation de résultat tout en leur laissant le choix des moyens. Elles peuvent produire un effet direct si leurs dispositions sont claires, précises et inconditionnelles (CJCE, Van Duyn, 1974). Cet effet direct n'apparaît qu'après l'expiration du délai de transposition non respecté. Enfin, il est seulement vertical : les particuliers peuvent les invoquer contre l'État, mais pas contre d'autres particuliers (CJCE, Ratti, 1979).

Transposition en France — État des lieux

POINT CLÉ — La France entre dans le Pacte sans adaptation législative complète

Calendrier législatif : 8 avril 2026 : dépôt du projet de loi au Sénat. 20 mai 2026 : adoption par le Sénat. Automne 2026 : examen à l'Assemblée nationale.

Aucun changement législatif pour adapter le CESEDA au Pacte ne sera adopté avant plusieurs mois après le 12 juin 2026.

Applicabilité directe : Les règlements s'appliquent directement dès le 12 juin 2026 quelle que soit l'état de la transposition. Les dispositions du CESEDA incompatibles doivent être écartées. Les dispositions suffisamment claires et inconditionnelles de la directive Accueil peuvent être invoquées directement.

DÉCRETS NOS 2026-451 À 2026-456 DU 7 JUIN 2026, DÉCRET N° 2026-463 DU 9 JUIN 2026 ET DÉCRET N° 2026-474 DU 11 JUIN 2026 — ADAPTATION DU CESEDA AU PACTE EUROPÉEN

Publiés au JO n° 0132 du 7 juin 2026. Entrée en vigueur : 12 juin 2026.

Décret n° 2026-451 — Abroge le visa de régularisation de 8 jours (art. L. 342-19). Ramène le délai de recours CNDA à 10 jours pour les décisions d'irrecevabilité et les rejets en procédure accélérée (art. L. 532-1 al. 2 et R. 532-10). Base : art. 67 §7 règl. 2024/1348 ; art. 4 §4 règl. 2024/1349.

Décret n° 2026-452 — Adapte les cas de placement en procédure accélérée OFPRA aux nouveaux motifs du règlement (art. L. 531-24). Écarte la définition nationale des pays d'origine sûrs au profit de l'art. 61 règl. 2024/1348 (art. L. 531-25 al. 1). Impose la délivrance d'une OQTF dès le rejet OFPRA, sans attendre l'épuisement des voies de recours (art. L. 542-4 et L. 611-1 4°). Base : art. 37, 42, 61-64 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-453 — Crée la procédure d'asile à la frontière en zone d'attente (art. L. 351-1 et R. 351/352/353-xx nouveaux) : déclenchement obligatoire (taux de protection ≤ 20 %, ordre public, fraude), durée maximale de 12 semaines (16 semaines en cas de transfert Dublin), garanties de vulnérabilité, entretien OFPRA obligatoire. Base : art. 25, 35, 45, 47, 54 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-454 — Adaptation générale : remplace « droit au maintien » par « droit de rester » (art. L. 541-1 s.) ; adapte les cas de refus/retrait des CMA (art. L. 551-15-16) ; écarte les art. L. 573-4 à L. 573-6 (CMA Dublin) au profit du droit UE d'effet direct ; remplace les requêtes par des notifications pour les reprises en charge Dublin IV (art. L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9). Base : art. 9, 10, 40, 68 règl. 2024/1348 ; art. 18, 40 règl. 2024/1351 ; dir. 2024/1346.

Décret n° 2026-455 — Consolide les délais de recours contentieux : 10 jours (PA/irrecevabilité), 1 mois (procédure normale) — art. R. 532-10. Écarte le délai de 48 heures en rétention (art. L. 921-2) au profit du délai minimal de 5 jours du règlement. Base : art. 67 §7 a) et 68 §5 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-456 — Porte le délai du recours en autorisation de rester à 5 jours minimum (art. L. 542-6). Crée le recours juridictionnel contre les décisions de transfert Dublin IV devant le tribunal administratif (art. R. 572-xx nouveaux). Base : art. 43 règl. 2024/1351 ; art. 68 §3-5 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-463 — Modifie la partie réglementaire du CESEDA relative aux conditions matérielles d'accueil (art. D. 551-16, D. 553-8 et s.). Restructure l'ADA en trois volets distincts : allocation journalière (autonomie minimale), allocation financière forfaitaire (nourriture, habillement, hygiène) et montant additionnel hébergement (7,40 €/j). Actualise les barèmes (montants inchangés en valeur absolue). Codifie le barème de minoration en cas de retrait partiel. Étend le dispositif aux mineurs (suppression de la condition d'âge de 18 ans). Renforce la procédure avant retrait : décision écrite et motivée, délai de 15 jours pour observations. Impose une information du demandeur dans une langue comprise. Base : art. L. 551-8, L. 551-16, L. 553-1 et L. 553-2 CESEDA ; dir. (UE) 2024/1346. Entrée en vigueur : 12 juin 2026.

Décret n° 2026-474 — Tire les conséquences de la délégalisation (Conseil constitutionnel, décision n° 2026-321/322/323L du 3 juin 2026) de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Prévoit que l'introduction du recours contre une décision de l'OFPRA vaut demande d'aide juridictionnelle automatiquement lorsque le délai de recours est celui fixé au deuxième alinéa de l'article R. 532-10 du CESEDA (10 jours), sauf volonté contraire du requérant. La décision de l'OFPRA doit le mentionner. La CNDA sursoit à statuer

et transmet sans délai la demande au bureau d'aide juridictionnelle, sauf irrecevabilité manifeste (art. 2). Publié au JO du 12 juin 2026. Entrée en vigueur : 12 juin 2026.

Décret n° 2026-635 — Pris pour l'application de l'art. 51 §2 du règlement (UE) 2024/1348, relatif à la procédure contentieuse devant la CNDA en matière d'asile à la frontière. Permet la communication avec le requérant placé en rétention, en détention, maintenu en zone d'attente ou assigné à résidence par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle (art. R. 532-15). Impose la mention « PRAF » sur le recours et ses productions lorsqu'il est dirigé contre un rejet OFPRA relevant de l'art. 44 §1 du règlement (art. 2). Rend obligatoire la saisine électronique de la CNDA, à peine d'irrecevabilité, lorsque le recours PRAF est présenté par un avocat, avec régularisation possible sous 5 jours (art. R. 532-28-1). Raccourcit le délai de convocation à l'audience à 7 jours au moins, réductible à 2 jours en cas de renvoi, et fixe la clôture de l'instruction à l'audience (art. R. 532-32). Publié au JO du 18 juillet 2026 ; les articles 1er et 4 sont applicables aux recours formés contre des décisions notifiées à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Décret n° 2026-817 — Modifie la partie réglementaire du CESEDA pour actualiser les modalités de refus, total ou partiel, des conditions matérielles d'accueil prises en application de l'art. L. 551-15. Réécrit l'art. D. 551-17 : la décision de refus de l'OFII doit être écrite et motivée, tenir compte de la situation particulière et de la vulnérabilité du demandeur, et précise les facultés de l'OFII selon les cas : refus de l'allocation journalière, limitation de l'allocation financière, ou refus de l'hébergement/du montant additionnel après examen individuel. Publié au JO du 26 août 2026. Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

⚠ Caractère provisoire : ces décrets constituent des mesures d'urgence techniques dans l'attente de l'adaptation législative formelle du CESEDA (projet de loi examiné à l'Assemblée nationale à l'automne 2026). Une circulaire du ministère de l'Intérieur a également été publiée le 12 juin 2026, accompagnée de 155 pages de fiches techniques.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL — Décision du 3 juin 2026 (n° 2026-321/322/323L)

Saisi par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a validé la « délégalisation » de trois dispositions du CESEDA :

– Le délai pour solliciter l'aide juridictionnelle devant la CNDA (actuellement 15 jours).

– Les délais de saisine du tribunal administratif pour deux procédures de contestation des mesures d'éloignement.

– Le délai dans lequel le tribunal administratif doit statuer dans ces deux procédures.

PARTIE I — LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DU PACTE

Les quatre piliers du Pacte

Le Pacte européen sur la migration et l'asile s'articule autour de quatre grands piliers, présentés comme indissociables.

Frontières renforcées	Procédures accélérées	Solidarité obligatoire	Dimension externe
Filtrage systématique aux frontières extérieures, enregistrement Eurodac, fiction de non-entrée.	Délais contraints, procédure accélérée élargie, procédure à la frontière, recours raccourcis.	Mécanisme de relocalisation obligatoire : 30 000 places/an minimum, contributions financières alternatives.	Partenariats avec pays tiers, lutte contre trafic de migrants, voies légales de migration.

🔎 Récapitulatif des décrets d'adaptation du CESEDA au Pacte (12 juin 2026)

Décrets nos 2026-451 à 2026-456, 2026-463 et 2026-474 — Vue d'ensemble des modifications du CESEDA			
Décret	**Objet principal**	**Nature**	**Base européenne**
2026-451	Abrogation du visa de 8 jours (art. L. 342-19) ; délai de recours CNDA ramené à 10 jours en PA (art. L. 532-1 al. 2)	Abrogé / Modifié	Art. 67 §7 règl. 2024/1348 ; art. 4 §4 règl. 2024/1349
2026-452	Adaptation des cas de procédure accélérée OFPRA (art. L. 531-24) ; définition nationale des POS écartée (art. L. 531-25 al. 1) ; OQTF dès le rejet OFPRA (art. L. 542-4, L. 611-1 4°)	Modifié / Écarté	Art. 37, 42, 61-64 règl. 2024/1348

2026-453	Nouvelles dispositions pour la procédure d'asile à la frontière (art. L. 351-1 et R. 351/352/353-xx nouveaux) : conditions de déclenchement, vulnérabilité, entretien OFPRA, durée max. 12 semaines	Créé	Art. 25, 35, 45, 47, 54 règl. 2024/1348
2026-454	Adaptation générale : terminologie « droit de rester » (art. L. 541-1 s.) ; CMA (art. L. 551-15-16) ; conditions d'accueil Dublin (art. L. 573-4 à L. 573-6 écartés) ; notifications RPEC Dublin IV (art. L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9)	Modifié / Écarté	Art. 9, 10, 40, 68 règl. 2024/1348 ; art. 18, 40 règl. 2024/1351 ; dir. 2024/1346
2026-455	Délai de recours CNDA 10 j (PA/irrecevabilité) / 1 mois (PN) — art. R. 532-10 ; délai 48 h rétention écarté au profit du délai minimal de 5 jours du règlement (art. L. 921-2)	Modifié / Écarté	Art. 67 §7 a) et 68 §5 règl. 2024/1348
2026-456	Délai du recours en autorisation de rester porté à 5 jours min. (art. L. 542-6) ; recours contre décisions de transfert Dublin IV — art. R. 572-xx nouveaux	Modifié / Créé	Art. 43 règl. 2024/1351 ; art. 68 §3-5 règl. 2024/1348
2026-463	Restructuration de l'ADA en trois volets (art. D. 553-8 nouveau) ; barème de minoration codifié (annexe 8) ; suppression condition d'âge 18 ans (art. D. 553-3) ; procédure contradictoire 15 jours avant retrait (art. D. 551-18) ; obligation d'information du demandeur (art. D. 551-16)	Modifié / Créé	Art. 13, 17 et 23 dir. (UE) 2024/1346

Légende — Nature des modifications :

Créé = article nouveau

Modifié = article adapté

Écarté = primé par le droit UE d'effet direct

Abrogé = article supprimé

À modifier (loi) = modification de niveau législatif encore nécessaire

ℹ **Note sur les articles notés « xx »** — *Certains articles du CESEDA créés par les décrets de juin 2026 sont référencés avec la notation « xx » (ex. : art. R. 351-xx, R. 352-xx, R. 572-xx). Il s'agit d'emplacements réservés : les décrets ont été publiés en urgence avant que la numérotation définitive soit attribuée, dans l'attente de l'adaptation législative formelle du CESEDA (projet de loi examiné à l'Assemblée nationale à l'automne 2026). Ces articles recevront leur numérotation définitive lors de la publication des décrets d'application ultérieurs. En attendant, les praticiens doivent se référer au contenu des décrets plutôt qu'à une numérotation stable.*

✓ À RETENIR — Partie I

Le Pacte remplace l'essentiel des directives asile par des règlements d'application directe, réduisant les marges d'interprétation nationales.

Il instaure une logique de contrôle renforcé aux frontières couplée à un mécanisme de solidarité inédit entre États membres.

Le recours massif aux règlements traduit la volonté de réduire les divergences nationales et d'imposer un cadre commun plus contraignant, tant pour les États membres que pour les personnes demandant l'asile.

PARTIE II — LA PROCÉDURE DE FILTRAGE

Base juridique : *Règlement (UE) 2024/1356 du 14 mai 2024, articles 3 à 13.*

L'une des innovations majeures du Pacte est l'instauration d'une procédure de filtrage systématique des ressortissants de pays tiers arrivant aux frontières extérieures ou présents sur le territoire sans remplir les conditions d'entrée. Cette procédure lorsqu'elle se déroule à la frontière extérieure, crée une « fiction juridique de non-entrée » : la personne est considérée comme n'ayant pas encore pénétré sur le territoire, même si elle s'y trouve physiquement (article 6 du règlement 2024/1356).

Personnes concernées (art. 3, règl. 2024/1356)

- Ressortissants de pays tiers franchissant irrégulièrement une frontière extérieure (terrestre, maritime, aérienne)
- Personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage en mer
- Personnes présentant une demande aux points de passage frontaliers sans conditions d'entrée
- Personnes interpellées sur le territoire sans avoir été préalablement filtrées (durée réduite à 3 jours — art. 6)

Contenu et durée du filtrage

Durée maximale : 7 jours à la frontière (art. 6, règl. 2024/1356), 3 jours sur le territoire (art. 7).

Le filtrage ne constitue pas une procédure en tant que telle : l'absence de mise en œuvre de l'une des opérations qui le composent, pour quelque raison que ce soit, n'affecte pas la régularité du filtrage dans son ensemble.

Contrôle	Contenu
Sanitaire	Réalisé par personnel médical qualifié ; évaluation de la vulnérabilité (art. 9, règl. 2024/1356).
Vulnérabilité	Détection MNA, victimes de torture/traitements dégradants, besoins particuliers (art. 9).
Identité	Vérification/enregistrement de l'identité, relevé biométrique (empreintes, données Eurodac) — art. 8.

Contrôle	Contenu
Sécurité	Consultation des fichiers SIS, EES, ETIAS, VIS, Europol, Interpol (art. 10). Accès aux policiers/gendarmes via le logiciel NEO.
Orientation	Remplissage d'un formulaire de filtrage ; orientation vers procédure appropriée : asile ou retour (art. 13, règl. 2024/1356).

Le filtrage peut être effectué à la frontière extérieure ou, facultativement, en tout lieu sur le territoire de l'État membre (art. 7, règl. 2024/1356). La France applique le filtrage en ZAPI.

Droits et garanties pendant le filtrage (art. 8, règl. 2024/1356)

- Respect de la dignité humaine
- Accès aux soins d'urgence et soins essentiels
- Prise en compte des vulnérabilités (mineurs, besoins spécifiques)
- Accès effectif à l'information et à l'assistance juridique — L'art. 8 §6 exige que les organisations et les personnes offrant des conseils et une assistance aient effectivement accès aux personnes concernées pendant le filtrage.

À l'issue du filtrage, toutes les personnes sont orientées vers la procédure applicable : asile à la frontière (procédure OFPRA par visioconférence ou dans de locaux prévus dans les zones d'attente (exemple Roissy CDG) ; CNDA audience à Montreuil), autorisation d'entrée sur le territoire ou retour dans le pays d'origine.

Application en France — Capacités et points de vigilance

En droit interne, le régime des zones d'attente est principalement régi par les articles L. 341-1 et suivants du CESEDA. Il permet de placer un étranger non autorisé à entrer dans une zone d'attente pour une durée limitée. Le Conseil d'État (avis du 7 mai 2026) considère que les zones d'attente sont compatibles avec le règlement filtrage.

Indicateur	Situation France
Délai envisagé	1 jour seulement (vs 7 jours maximum prévu par le règlement). Ce délai très court rend incertaine la qualité du contrôle de vulnérabilité.

Indicateur	Situation France
Capacité adéquate (décision Commission 2024/2150)	615 places pour la procédure à la frontière
Capacité réelle en 2026	~300 places effectives, dont 157 à la ZAPI de Roissy-CDG. Pour 2026. À terme, les demandeurs d'asile sans place seront assignés à résidence en centre d'hébergement par arrêté préfectoral.
Contrôle indépendant	Le règlement impose un mécanisme de contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux (art. 10 §1 règl. 2024/1356). Rôle possible du Défenseur des droits.
Accès associations	Le ministre de l'Intérieur a affirmé que l'accès des associations serait garanti, sans en préciser les modalités.

⚠ VIGILANCES — Filtrage en France

Délai de 1 jour trop court pour garantir la qualité du contrôle de vulnérabilité et de l'accès à l'information.

Modalités d'accès des associations aux lieux de filtrage à préciser dans les textes réglementaires.

Interrogations quant aux modalités de mise en place d'un filtrage sur le territoire pour les personnes interpellées en situation irrégulière.

Le filtrage sur le territoire national (distinct du filtrage frontière)

Le règlement (UE) 2024/1356 organise aussi un filtrage des étrangers interpellés en situation irrégulière et placés en retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS, 24 heures maximum), distinct du filtrage à la frontière présenté ci-dessus. Il s'applique aux étrangers n'ayant pas déjà fait l'objet de vérifications d'entrée (absence de cachet Schengen ou d'enregistrement EES) ni d'un filtrage dans un autre État membre.

- Cinq opérations menées par les forces de sécurité intérieure pendant la RVDS, dans un ordre libre : contrôle d'identité/sécurité (consultation SIS, VIS, EES, ETIAS, ECRIS-TCN, FPR, VISABIO, AGDREF), contrôle de santé préliminaire (facultatif pour la personne), contrôle de vulnérabilité préliminaire (formulaire DGEF), et complétion d'un formulaire de filtrage orientant vers la procédure appropriée (asile, séjour ou retour).

- Catégories exclues du filtrage territorial : mineurs, étrangers en réadmission Schengen effective, OQTF exécutoire, présentation directe au GUDA, garde à vue (sous réserve de contrôles sécuritaires équivalents).
- Formalisation par l'ajout de champs « oui/non » dans les procès-verbaux d'audition de la RVDS, transmis en temps réel aux préfectures.

⚠ VIGILANCES — Filtrage territorial

La DGEF s'appuie, pour qualifier le filtrage de simple opération non autonome et insusceptible de recours, sur des lignes directrices de la Commission européenne et non sur le texte même du règlement : la portée contraignante de cette qualification pourrait être discutée devant le juge.

À la différence du filtrage à la frontière, la fiche relative au filtrage territorial ne mentionne pas expressément l'accès des associations et avocats pendant l'opération, alors que l'art. 8§6 du règlement 2024/1356 l'exige : silence à signaler comme une lacune de mise en œuvre, qui répond directement à l'interrogation formulée ci-dessus.

Aucun délai n'encadre la décision d'orientation à l'issue du filtrage territorial — celui-ci coïncidant avec la fin de la RVDS (24h) — d'où une vigilance accrue sur la qualité du contrôle de vulnérabilité, par analogie avec le délai d'1 jour déjà signalé pour le filtrage frontalier.

✓ À RETENIR — Filtrage

Le filtrage généralise à l'échelle européenne une pratique jusqu'alors limitée. Il instaure un sas obligatoire entre l'arrivée sur le territoire européen et l'accès effectif aux procédures d'asile ou de retour.

En France, des écarts importants subsistent entre les exigences du règlement et les capacités existantes.

L'accès effectif à l'assistance juridique dans ces lieux fermés constituera un enjeu majeur de vigilance.

PARTIE III — LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Base juridique : *Articles 43 à 56 du règlement (UE) 2024/1348.*

La procédure d'asile à la frontière constitue l'un des éléments les plus sensibles du Pacte. Elle permet un examen rapide des demandes d'asile tout en maintenant la personne dans une situation de non-entrée juridique. Elle s'inscrit dans la continuité du filtrage.

Cas de placement OBLIGATOIRE (art. 45, règl. 2024/1348)

- Ressortissant d'un pays dont le taux de protection au niveau de l'UE (Eurostat) est ≤ 20 % → couvre plus de 50 % des demandes actuellement enregistrées en France
- Fraude (faux documents, dissimulation, destruction)
- Menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public

Exceptions : la procédure ne s'applique pas aux MNA (sauf motifs d'ordre public), aux personnes nécessitant des garanties procédurales spéciales (vulnérabilités), ni à celles présentant des besoins médicaux particuliers (art. 44 §6 règl. 2024/1348).

Caractéristiques principales et comparatif

Élément comparé	Procédure à la FRONTIÈRE	Procédure sur le TERRITOIRE
Fondement juridique	Règl. 2024/1348 + règl. 2024/1356	Règl. 2024/1348
Durée maximale	12 semaines (tout compris)	6 mois, voire davantage en procédure normale
Statut juridique	Fiction de non-entrée sur le territoire UE	Droit de rester pendant l'examen
Lieux	Frontières extérieures, zones d'attente, structures dédiées. L'OFPRA prévoit des entretiens sur place ou par visioconférence.	Territoire national (hébergement, CADA, structures d'accueil)

Élément comparé	Procédure à la FRONTIÈRE	Procédure sur le TERRITOIRE
Recours	Non suspensif ; demande spécifique nécessaire sous 10 jours (non applicable aujourd'hui, donc recours suspensif actuellement)	Suspensif en procédure normale
CMA	Régime spécifique et plus restreint	CMA de droit commun
Capacité France	615 places requises / ~300 disponibles en 2026	—
Plafonds annuels France (décision Commission 2024/2150)	1 230 demandes (12 juin 2026 – 12 juin 2027) ; 1 845 (13 juin 2027 – 14 oct. 2027)	—

Droits et garanties des demandeurs en procédure à la frontière

Le règlement procédure réaffirme un certain nombre de droits fondamentaux applicables (art. 12, 15, 16, règl. 2024/1348) :

- Droit à l'information dans une langue comprise
- Droit à un entretien individuel conduit par une autorité compétente
- Droit à un interprète ; choix du sexe de l'agent et de l'interprète dans la mesure du possible
- Droit de consulter un conseil juridique ou une organisation compétente
- Présence d'un médiateur culturel pendant l'entretien (possible à la demande)

🔎 Droit interne : dispositions créées par le décret n° 2026-453

Décret n° 2026-453 — Procédure d'asile à la frontière : dispositions CESEDA créées			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base européenne**
Art. L. 351-1 et R. 351-xx (nouveaux)	Créé	Nouvelles dispositions organisant la procédure d'asile à la frontière en zone d'attente : conditions de déclenchement obligatoires (POS, menace ordre public, fraude), articulation avec le maintien en ZA, délai maximal de 12 semaines (16 si transfert Dublin).	Art. 45 et 54 règl. 2024/1348
Art. R. 352-xx (nouveaux)	Créé	Modalités de prise en compte de la vulnérabilité en ZA : procédure de signalement, obligations d'information de l'OFPRA et de l'autorité administrative, garanties procédurales spéciales (MNA, victimes de torture, troubles mentaux, etc.).	Art. 25 et 47 règl. 2024/1348
Art. R. 353-xx (nouveaux)	Créé	Modalités d'examen par l'OFPRA à la frontière : entretien individuel obligatoire, assistance d'un interprète, avis motivé sur l'irrecevabilité ou le caractère manifestement infondé. Décision finale d'admission : ministre de l'Intérieur.	Art. 35 et 45 §5 règl. 2024/1348

🔎 Droit interne : la procédure contentieuse devant la CNDA en PRAF (décret n° 2026-635 du 17 juillet 2026)

Décret n° 2026-635 — Procédure contentieuse devant la CNDA en PRAF : dispositions CESEDA modifiées			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base européenne**
Art. R. 532-15 (complété)	Modifié	Lorsque le requérant est placé en rétention ou en détention, maintenu en	Art. 51 §2 règl. 2024/1348

		zone d'attente ou assigné à résidence, les communications avec lui sont effectuées par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle.	
Art. R. 532-12 (nouvel alinéa)	Créé	Mention obligatoire « Procédure d'asile à la frontière » ou « PRAF » sur le recours, son enveloppe ou l'intitulé du document transmis par Télérecours, ainsi que sur les autres productions du requérant, lorsque le recours est dirigé contre un rejet OFPRA relevant de l'art. 44 §1 du règlement.	Art. 44 §1 règl. 2024/1348
Art. R. 532-28-1 (dérogation)	Modifié	Saisine de la CNDA obligatoire par voie électronique (Télérecours), à peine d'irrecevabilité, lorsque le recours PRAF est présenté par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. En cas d'irrecevabilité, délai de régularisation limité à 5 jours (au lieu du délai de droit commun de l'art. R. 532-12).	Art. 51 §2 règl. 2024/1348
Art. R. 532-32 (dérogation)	Modifié	Délai de convocation à l'audience ramené à 7 jours au moins avant la date à laquelle l'affaire est appelée (au lieu du délai de droit commun). Réduction possible à 2 jours pour une seconde convocation si l'audience n'a pu se tenir ou si la formation de jugement s'est estimée, à l'audience, non en mesure de statuer. Clôture de l'instruction fixée à l'audience, après les observations orales des parties ou, à défaut de comparution ou de représentation, après appel de l'affaire.	Art. 51 §2 règl. 2024/1348

⚠ INCOMPATIBILITÉ LÉGISLATIVE — Avis Conseil d'État, 7 mai 2026

Le Conseil d'État confirme que le régime actuel de la zone d'attente (art. L. 351-1 et s. CESEDA) est INCOMPATIBLE avec les exigences du règlement 2024/1348 pour la procédure d'asile à la frontière :

– Absence d'examen du bien-fondé de la demande en zone d'attente

– Durée limitée à 20 jours vs 12 semaines prévues par le règlement

– Incompatibilité avec les droits des MNA

– Absence de subsidiarité de la rétention par rapport à l'assignation à résidence

Une modification législative du CESEDA nécessaire est prévue avant la fin 2026.

Effort financier de la France : contribution prévue de 277 M€.

⚠ VIGILANCES — Procédure à la frontière

DNA comme lieu de procédure : Les hébergements du Dispositif national d'accueil (DNA) peuvent servir de lieux de procédure à la frontière, sous réserve que les obligations de présence ne soient pas assimilables à une rétention. Les associations gestionnaires pourraient se retrouver opératrices d'un maintien sous fiction de non-entrée, en contradiction avec leurs missions.

Trois arrêtés du 11 juin 2026 (JO du 12 juin 2026) créent un segment dédié au sein du DNA pour les demandeurs en PRAF, confié à des opérateurs économiques sous pilotage exclusif de l'OFII (art. L.552-8 et L.552-9 CESEDA) : cahier des charges (615 places cible, taux d'encadrement 1 ETP/30 personnes, durée max. 12 semaines, MNA exclus), contrat de séjour (hébergement temporaire non assimilable à un bail, caution possible, participation si ressources ≥ RSA) et règlement de fonctionnement. Le gestionnaire assure un accompagnement juridique, administratif, sanitaire et social ainsi que la domiciliation. Ces textes sont pris en application du décret n° 2026-453 du 7 juin 2026.

Délai de recours CNDA à 10 jours. Il n'est en principe pas automatiquement suspensif. Une demande explicite de maintien doit être formulée, mais cette faculté ne peut être exercée en l'état actuel du droit. Le recours CNDA à la frontière est donc suspensif jusqu'à changement législatif.

✓ À RETENIR — Procédure frontière

La procédure d'asile à la frontière incarne la logique du Pacte : accélération, contrôle renforcé et réduction des droits procéduraux.

Une modification législative du CESEDA est toutefois impérative.

🔎 Synthèse — Parcours du demandeur d'asile à la frontière (parties II et III)

Circulaire JUSC2610426C · Entrée en vigueur : 12 juin 2026

① Entrée irrégulière à la frontière

Interpellation à la frontière extérieure ou présentation au PPF — Art. L.341-1 CESEDA · Règl. 2024/1356 (filtrage)

▾ *Placement en zone d'attente*

② Procédure de filtrage · Zone d'attente (ZAPI)

Contrôles d'identité, de sécurité, sanitaires et enregistrement biométrique · Délai max. : 7 jours — Règl. 2024/1356 · Art. L.351-1 CESEDA · Contrôle JLD au-delà de 96 h

▾ *Demande d'asile déposée → sortie de zone d'attente*

③ Procédure d'asile à la frontière (PRAF)

Résidence imposée à la frontière (fiction de non-entrée) · Examen au fond · Durée max. : 12 semaines — Règl. 2024/1348 (APR) · Dir. 2024/1346 (accueil) · Rétention possible si menace à l'ordre public (art. L.523-1 CESEDA)

▾ *Décision de l'OFPRA / CNDA*

✓ **Demande acceptée** — Protection internationale accordée, régularisation sur le territoire

✗ **Demande rejetée** — Procédure de retour à la frontière (PRF)

▾ *En cas de rejet : retour à la frontière et éloignement*

④ Procédure de retour à la frontière (PRF)

2e placement en zone d'attente (art. L.341-1 CESEDA) · Max. 20 jours (cumul avec 1er placement possible = 40 j. total) — Règl. 2024/1349 (PRF) · Dir. 2008/115/CE · Avis CE 7 mai 2026, pts 159-176 · Rétention administrative possible si OQTF exécutoire (art. L.741-1 CESEDA)

▾

⑤ Réacheminement / Éloignement

Exécution de la décision de refus d'entrée ou de l'OQTF (en cas de placement en rétention) — Art. L.341-1 CESEDA (fondement distinct du 1er placement)

⚠ **Suppression de l'appel suspensif du parquet :** à compter du 12 juin 2026, le ministère public ne peut plus demander l'effet suspensif de l'appel ni maintenir l'étranger à la disposition de la justice après une ordonnance de mainlevée (art. 11 § 5 dir. « accueil » ; art. L.342-11, L.342-13, L.743-19 et L.743-22 al. 2 CESEDA).

1. Procédure de filtrage et zone d'attente (étape ②)

Le règlement 2024/1356 instaure un filtrage préalable (contrôles d'identité, de sécurité, de vulnérabilité, de santé, enregistrement biométrique) d'une durée maximale de 7 jours. Aucune intervention judiciaire n'est requise en deçà de 96 heures ; au-delà, le JLD est saisi aux fins de maintien en zone d'attente. En pratique, la procédure concerne principalement les personnes placées en ZAPI à Roissy-CDG (art. L.351-1 CESEDA ; avis CE 7 mai 2026, pts 113-121).

2. Procédure d'asile à la frontière — PRAF (étape ③)

À l'issue du filtrage, les demandeurs concernés sont orientés vers la PRAF (art. 43 à 54 règl. 2024/1348). Ils quittent la zone d'attente et résident à proximité de la frontière sous fiction de non-entrée (art. 54 APR), pour une durée maximale de 12 semaines. L'examen de la demande se fait au fond. La rétention reste possible si le comportement du demandeur constitue une menace à l'ordre public et que l'assignation à résidence est insuffisante (art. L.523-1 CESEDA) ; le placement en zone d'attente sur le fondement de l'art. L.351-1 n'est en revanche plus possible durant cette phase (avis CE, pts 128-132).

3. Procédure de retour à la frontière — PRF (étape ④)

Le règlement 2024/1349 s'applique en cas de rejet de la demande dans le cadre de la PRAF. L'étranger fait l'objet d'un second placement en zone d'attente (art. L.341-1 CESEDA), sur un fondement distinct du premier. Le cumul des deux périodes peut atteindre 40 jours (20 + 20) (avis CE, pts 172-176). La rétention administrative reste possible en dernier recours si l'OQTF est exécutoire (art. L.741-1 CESEDA). Les règles de droit commun des articles. L.342-1 à L.342-15 CESEDA s'appliquent au contrôle judiciaire de ces mesures.

4. Suppression de l'appel suspensif du parquet

L'article 11 § 5 de la directive 2024/1346 impose la libération immédiate du demandeur en cas de décision judiciaire mettant fin à la mesure privative de liberté. Depuis le 12 juin 2026, le ministère public ne peut plus : maintenir l'étranger à la disposition de la justice après une ordonnance de mainlevée ou de refus de prolongation ; ni demander l'effet suspensif de l'appel en zone d'attente (art. L.342-11 et L.342-13 CESEDA) ou en rétention (art. L.743-19 et L.743-22 al. 2 CESEDA). Source : Circulaire JUSC2610426C (CIV/05/2026), ministère de la Justice, 12 juin 2026.

PARTIE IV — LE NOUVEAU RÈGLEMENT « DUBLIN IV » (GAM)

Base juridique : *Règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 « gestion de l'asile et de la migration » (dit « GAM »).*

Le règlement (UE) 2024/1351 remplace le règlement Dublin III (règlement 604/2013). Il constitue la pièce maîtresse du Pacte. Il s'applique à toute demande enregistrée à partir du 12 juin 2026 ; les demandes antérieures continuent de relever du règlement Dublin III (période transitoire à cheval sur les deux systèmes).

Nouveaux critères de détermination de l'État responsable (chap. III, règl. 2024/1351)

L'ordre des critères est modifié et le champ élargi.

Principales évolutions :

a) Renforcement des critères familiaux

- Membres de la famille ayant acquis la nationalité d'un État membre
- Membres disposant d'un titre de séjour de longue durée
- Familles constituées sur le trajet d'exil, jusqu'à l'arrivée à une frontière extérieure (vs Dublin III : uniquement dans le pays d'origine)

Obligation des États de toujours donner la priorité aux procédures familiales.

b) Nouveaux critères

- État ayant délivré un diplôme ou une qualification (formation d'au moins 1 an académique en présentiel, datant de moins de 6 ans)
- État sur le territoire duquel des personnes ont été débarquées à la suite d'opérations de sauvetage en mer (responsable pendant 12 mois)

c) Allongement des durées de responsabilité

Critère	Avant (Dublin III)	Après (GAM 2024)
Franchissement irrégulier frontière	12 mois	20 mois
Expiration titre de séjour	2 ans	3 ans
Expiration visa	6 mois	18 mois

Critère	Avant (Dublin III)	Après (GAM 2024)
Cessation de responsabilité : sortie du territoire EM	3 mois	9 mois
Fuite : allongement durée de responsabilité	12 mois → 18 mois	36 mois (fuite)

La solidarité obligatoire — Innovation majeure (chap. VII, règl. 2024/1351)

FOCUS — Mécanisme de solidarité obligatoire

Objectif annuel minimal : 30 000 relocalisations à l'échelle de l'UE.

Contribution de chaque État calculée sur la base de la population et du PIB.

Formes possibles : (1) relocalisation de demandeurs ou de protégés ; (2) contributions financières ; (3) mesures alternatives (déploiement de personnel, renforcement de capacités).

Compensation de responsabilité : un État contributeur peut assumer l'examen d'une demande sans transfert physique du demandeur.

Nations « à risque migratoire » (France, Allemagne, Belgique, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas) : accès prioritaire à l'aide, mais non exemptées de contribution.

Six pays exemptés (sous pression) : Bulgarie, République tchèque, Estonie, Croatie, Autriche, Pologne.

Engagements annoncés : la France reste soumise à contribution (3 361 relocalisations) malgré son statut de nation « à risque migratoire ». L'Allemagne s'est engagée à relocaliser le plus de personnes (4 555). Les contributions financières les plus élevées sont proposées par l'Espagne (42 M€), les Pays-Bas (22 M€) et la Belgique (13 M€). La plupart des pays ont opté pour des contributions financières ; la Hongrie et la Slovaquie refusent de participer.

Quatre pays soumis à une pression migratoire bénéficieront de cette contribution : la Grèce, l'Italie, l'Espagne et Chypre

Garanties procédurales — Nouveautés Dublin (règl. 2024/1351)

- Enregistrement audio des entretiens au GUDA (font foi en cas de divergences)
- Entretien possible par vidéoconférence
- Formulaire à compléter en amont de l'entretien pour identifier les liens familiaux

- Possibilité de demander l'application de la clause discrétionnaire dès l'entretien au GUDA en présentant des éléments sérieux
- Présence d'un médiateur culturel possible à la demande ; choix du sexe de l'agent et de l'interprète
- Après l'entretien : possibilité de faire des observations et rectifier les erreurs dans le résumé dans un certain délai
- Suppression de l'entretien pour les reprises en charge (RPEC) — la procédure ne prendra plus la forme d'une requête, mais d'une notification. Important : le non-respect du délai de notification n'entraîne plus le transfert de responsabilité.

⚠ VIGILANCES — Formulaire de détection des liens familiaux

Un débat existe sur les modalités pratiques de ce formulaire : qui doit le faire remplir (SPADA, GUDA, OFII) et avec quels moyens (traduction, accompagnement) ? L'OFII a pu suggérer, comme solution de simplification, de s'abstenir purement et simplement de le faire remplir lorsque les conditions matérielles de sa passation ne sont pas réunies.

Une telle solution n'est pas satisfaisante : ce formulaire constitue une garantie procédurale importante pour le demandeur, puisqu'il lui permet de faire valoir l'existence de liens familiaux dans un autre État membre dès le stade de l'enregistrement (art. 22§1, règl. 2024/1351 « GAM »). Or les critères familiaux priment, dans la hiérarchie des critères de responsabilité, sur le critère du franchissement irrégulier de la frontière ou de la première entrée (cf. partie IV) — c'est-à-dire précisément le critère sur lequel reposent la plupart des placements en procédure « Dublin IV ». Ne pas faire remplir ce formulaire revient donc à priver le demandeur de la possibilité de faire valoir un critère qui lui serait plus favorable que celui de la première entrée.

Une vigilance s'impose sur les pratiques locales : l'absence de remise ou de complétion de ce formulaire devrait pouvoir être relevée comme un manquement aux garanties procédurales applicables, y compris à l'appui d'un recours contre une décision de transfert.

Effet suspensif du recours contre les décisions de transfert (art. 43 règl. 2024/1351) : si le règlement prévoit que le recours au fond contre une décision de transfert n'est pas suspensif de plein droit — la suspension devant être demandée spécifiquement —, le droit interne ne permet pas encore de satisfaire à l'exigence corrélative d'un recours suspensif permettant de demander cette suspension. En conséquence, **le recours au fond conserve provisoirement son caractère suspensif** : aucune décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de recours ni, si un recours a été formé, avant que le juge n'ait statué. La décision de transfert doit mentionner son caractère non exécutoire dans ces conditions. Le périmètre des moyens invocables pour obtenir la suspension reste limité à : risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert, circonstances postérieures à la décision et déterminantes, violation des critères familiaux (uniquement pour PEC).

Les nouvelles obligations des demandeurs d'asile

Obligation	Changement par rapport à l'avant	Conséquence en cas de manquement
Déposer la demande dans l'État responsable (en principe 1ère entrée)	Obligation renforcée	Limitation/retrait des CMA
Demeurer dans l'État responsable pendant toute la procédure	Nouveauté formalisée	Retrait CMA après notification du transfert
Coopérer (documents, empreintes, convocations)	Existait déjà, sanctions plus explicites	Limitation/retrait CMA
Se manifester auprès des autorités ; rester disponible	Définition de la « fuite » élargie	Qualification de fuite → allongement de la durée de responsabilité

La notion de « fuite » élargie

Est susceptible d'être qualifiée de fuite : quitter le territoire sans autorisation, ne pas notifier son absence d'un lieu d'hébergement ou d'une zone de résidence imposée, ne pas se présenter auprès des autorités lorsque cela est exigé.

⚠ Point d'attention — Définition de la fuite (règl. 2024/1351)

La définition européenne ne requiert plus un comportement répété ou systématique (contrairement à certaines interprétations antérieures du droit national). Cela ouvre la voie à une qualification plus rapide, après 1 absence injustifiée seulement.

Conséquence : la durée de responsabilité de l'État passe de 18 mois à 36 mois au total.

Vigilance sur le point de départ du délai de fuite : l'article 46.2 précise que le délai de fuite de 3 ans démarre à la date à laquelle la France a informé l'Etat membre responsable de la fuite. En pratique, la date de placement en fuite par le PRD sera probablement le point de départ du délai de 3 ans.

Effets sur les conditions matérielles d'accueil (CMA) — Dublin

- Retrait automatique des CMA dès la notification d'une décision de transfert vers un autre État membre (art. 18 règl. 2024/1351). La situation personnelle du demandeur doit être prise en compte, y compris le risque réel de violation des droits fondamentaux dans l'EM responsable (art 18.4). Par dérogation le bénéfice des CMA est maintenu jusqu'au transfert effectif lorsque les EM ont des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourrait avoir été victime de TEH (art. 18.3)
- Les CMA ne peuvent être obtenues que dans l'État où le demandeur est tenu d'être présent
- Rétablissement automatique des CMA si la responsabilité revient à la France (expiration du délai de transfert), sous réserve que le demandeur en fasse la demande. L'OFII pourra limiter les CMA après un examen individuel de la situation. *Position de l'OFII contestée par Forum réfugiés : l'article 23§3 de la directive 2024/1346 impose au contraire à l'État un examen d'office des possibilités de rétablissement dès que cessent les circonstances ayant justifié la limitation ou le retrait, sans que cela soit conditionné à une démarche du demandeur (voir partie « Positions de l'OFII contestables » ci-après).*
- En l'absence de décision distincte de l'OFII, la décision de transfert mentionne explicitement le retrait des conditions d'accueil et les droits/obligations du demandeur.

Le mécanisme des « hits » EURODAC III comme déclencheur opérationnel

Le placement en procédure « Dublin IV » décrit ci-dessus est concrètement déclenché par le résultat des consultations EURODAC (« hits ») obtenu lors de l'enregistrement de la demande :

- Hit catégorie 1 (demande d'asile précédente) : doit désormais comporter l'État membre responsable ; place en procédure « Dublin IV » pour notification de reprise en charge.
- Hit catégorie 2 (franchissement irrégulier) : place en procédure AMMR (prise en charge, responsabilité de 20 mois).
- Hit catégorie 9, nouvelle (sauvetage en mer) : même logique que le hit 2 mais responsabilité limitée à 12 mois ; une augmentation des hits 9 est anticipée par la DGEF.
- Hit catégorie 3 (séjour irrégulier) : devient une catégorie d'enregistrement à part entière mais n'entraîne plus de placement « Dublin IV », le séjour irrégulier n'étant plus un critère de responsabilité.
- Règle d'ordre public (art. 16§4 GAM) : un hit sécuritaire de gravité suffisante (infractions terroristes notamment) fait basculer automatiquement la responsabilité de l'examen vers la France, même hors critères de prise en charge ordinaires.

⚠ VIGILANCES — Eurodac III

La coexistence transitoire de fiches Eurodac « ancien format » (sans État membre responsable indiqué) et « nouveau format » crée un risque d'erreur d'orientation par les pôles régionaux Dublin, la DGEF leur demandant explicitement de ne pas saisir systématiquement tous les États mentionnés sur d'anciennes fiches multi-hits.

Entretien et organisation des transferts

- Entretien : enregistrement audio désormais obligatoire (en plus du résumé écrit), et recours à la visioconférence encadré par l'art. R. 571-2 CESEDA (impossibilité de déplacement, assignation/rétention, interprète rare, demande à un point de passage frontalier, afflux important).
- Organisation des transferts : quatre modalités (volontaire, départ contrôlé, départ et arrivée contrôlés, sous escorte individuelle ou groupée) avec des délais d'annonce différenciés (7 à 21 jours selon le profil) qui conditionnent directement les droits du demandeur durant cette phase.

⚠ VIGILANCES — Assignation/rétention pour les besoins du GAM (art. L. 751-2 et L. 751-6 CESEDA)

La DGEF affirme explicitement que ces deux dispositions « ne sont compatibles avec les exigences de la nouvelle directive Accueil qu'à la condition impérative d'être appliquées conformément aux prescriptions de la présente instruction ».

Il s'agit d'un aveu explicite, par l'administration elle-même, d'une tension entre le texte légal national et le droit de l'Union : la conformité de la base légale dépend d'une instruction interne non publiée au Journal officiel, ce qui fragilise sa sécurité juridique et ouvre une voie de contestation pour toute mesure prise sans respecter scrupuleusement cette grille de lecture (existence d'un risque de fuite ou d'une menace pour l'ordre public appréciée au cas par cas).

Récapitulatif des délais Dublin

Type	Délai de saisine État requérant	Délai de réponse État requis	Délai de Transfert
Prise en charge	2 mois	1 mois (2 semaines si urgence)	6 mois → 3 ans (fuite)

Type	Délai de saisine État requérant	Délai de réponse État requis	Délai de Transfert
Prise en charge si HIT positif (Eurodac / VIS)	1 mois	2 semaines	6 mois → 3 ans (fuite)
Reprise en charge (par notification)	2 semaines	2 semaines	6 mois → 3 ans (fuite)
Rétention avant DA	2 semaines	1 semaine	5 semaines
Rétention après DA	1 semaine	1 semaine	5 semaines

🔎 Droit interne : modifications CESEDA liées à Dublin IV (décrets nos 2026-454 et 2026-456)

Décrets nos 2026-454 et 2026-456 — Adaptation du CESEDA à Dublin IV / GAM			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base européenne**
Art. L. 573-4 à L. 573-6	Écarté / inapplicable	Ces dispositions sur les conditions d'accueil lorsque la demande relève d'un autre État sont écartées au profit des art. 18 règl. 2024/1351 et art. 21 dir. 2024/1346, directement applicables.	Art. 18 règl. 2024/1351 ; art. 21 dir. 2024/1346
Art. L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9	Modifié	Remplacement des « requêtes aux fins de reprise en charge » (Dublin III) par les « notifications aux fins de reprise en charge » (règl. 2024/1351, art. 40). L'assignation à résidence reste possible sur cette base.	Art. 40 et 83 règl. 2024/1351

Art. R. 572-2 (décret 2026-454)	Créé	Langue utilisée pour l'entretien individuel au GUDA.	Art. 22.4 règl. 2024/1351
Art. R. 572-3 (décret 2026-454)	Créé	Possibilité de mener l'entretien individuel par vidéoconférence dans certaines situations.	Art. 22.5 règl. 2024/1351
Art. R. 572-xx (décret 2026-456 — recours transfert)	Créé	Nouvelles dispositions organisant le recours juridictionnel prévu par l'art. 43 règl. 2024/1351 contre les décisions de transfert « Dublin IV » : délais, juridiction (TA), modalités d'assistance juridique. ⚠ Distincts des art. R. 572-2 et R. 572-3 (entretien GUDA) ci-dessus.	Art. 43 règl. 2024/1351

✓ À RETENIR — Dublin IV

Le GAM maintient la logique « Dublin » (un État responsable, un examen unique) mais restreint fortement les possibilités de recours, élargit la notion de fuite et introduit une solidarité obligatoire inédite entre États.

L'accélération des délais et la restriction du recours rendront la vigilance des équipes sociales indispensable.

PARTIE V — L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE SUR LE TERRITOIRE : OFPRA ET CNDA

Base juridique : *Règlement (UE) 2024/1348, notamment arts. 27 à 42 (instruction), arts. 43 à 56 (procédure accélérée), arts. 67 à 73 (recours).*

Accès à la procédure : présentation (SPADA), enregistrement (GUDA), introduction (OFPRA)

Le droit de l'Union distingue trois étapes : la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande (art. 27 à 29, règl. 2024/1348). En France, ces étapes restent confiées respectivement aux structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), aux guichets uniques (GUDA) et à l'OFPRA.

- Autorités compétentes pour recevoir une présentation de demande : SPADA, mais aussi police, gendarmerie, administration pénitentiaire et autorités responsables des centres de rétention ou d'accueil (art. 4§2, règl. 2024/1348 ; art. R. 521-1 A CESEDA).
- Lorsqu'une demande est présentée, l'autorité qui la reçoit dispose de 3 jours ouvrables pour en informer le GUDA territorialement compétent (art. 27§3, règl. 2024/1348) ; un document-type daté, élaboré par la DGEF, doit être remis au demandeur pour fixer la date de présentation.
- Le délai d'enregistrement au GUDA reste de 3 jours ouvrés à compter de la présentation en SPADA (10 jours en cas d'afflux massif).

⚠ VIGILANCES — Présentation hors SPADA

La date de présentation — dès lors qu'elle peut intervenir auprès d'autorités autres que la SPADA — détermine le point de départ des droits CMA/ADA (cf. partie VI). Or aucun délai n'encadre, dans la fiche DGEF, l'orientation effective de ces autorités tierces vers la SPADA : un retard de transmission ferait courir un risque de contentieux indemnitaire si l'ouverture des droits n'est pas rétroactive en pratique.

Modalités d'enregistrement : âge et procédure spécifique aux mineurs non accompagnés

- L'âge minimal du relevé d'empreintes digitales est abaissé de 14 à 6 ans (règl. 2024/1358 « Eurodac III »).
- Procédure spécifique au mineur non accompagné sans représentant légal : préenregistrement en GUDA sans relevé d'empreintes ni entretien, saisine immédiate du procureur de la République (désignation d'un administrateur ad hoc) et du conseil départemental (évaluation de minorité/isolement), convocation à un mois pour finaliser l'enregistrement.

⚠ VIGILANCES — Refus de coopérer à l'enregistrement

En cas de refus de fournir ses empreintes biométriques ou d'altération volontaire, la demande n'est plus orientée vers la procédure accélérée sur le fondement de l'actuel art. L. 531-27 CESEDA (désormais inapplicable selon la DGEF), mais donne lieu à un retrait implicite de la demande (art. 41, règl. 2024/1348).

L'instruction ministérielle du 17 septembre 2021 relative à la fraude à l'enregistrement en GUDA est écartée par la DGEF pour ce motif, sans qu'un nouveau texte de même niveau ne la remplace formellement.

Les nouveaux délais procéduraux

Étape	Avant le Pacte	Après le Pacte (dès 12 juin 2026)
Enregistrement de la demande	3 jours (GUDA)	3 jours, voire 10 jours en cas d'afflux massif (inchangé)
Introduction de la demande (OFPRA)	21 jours	21 jours (inchangé) — art. 28
Examen irrecevabilité OFPRA	1 mois	1 mois (inchangé)
Examen OFPRA — procédure normale (PN)	6 mois	6 mois (inchangé)
Examen OFPRA — procédure accélérée (PA)	15 jours	15 jours (inchangé)

Étape	Avant le Pacte	Après le Pacte (dès 12 juin 2026)
Délai de recours CNDA — procédure normale (rejet sur le fond)	1 mois	1 mois (décrets 07/06/2026) — fourchette règlement : 15 j à 1 mois
Délai de recours — PA / irrecevabilité / retrait implicite	1 mois	10 jours (décrets 07/06/2026) — fourchette règlement : 5 à 10 jours
Délai pour demander autorisation de rester (hors effet suspensif automatique)	48 h pour demander la suspension de la mesure d'éloignement (rétention)	5 jours pour demander la suspension de la mesure d'éloignement (rétention) 5 jours minimum pour demander l'autorisation de rester — art. 68 §5 règl. 2024/1348 (contentieux de l'OQTF)

Entretien OFPRA : les notes d'entretien sont transmises au demandeur avant la prise de décision par l'OFPRA ; la personne doit avoir la faculté de formuler des observations.

Extension de la procédure accélérée (art. 40 à 42, règl. 2024/1348)

10 motifs obligatoires de placement en procédure accélérée (vs 8 auparavant). Placement désormais obligatoire et décidé uniquement par l'OFPRA.

Parmi les motifs :

- Ressortissant d'un pays dont le taux de protection en première instance dans l'UE (Eurostat) ≤ 20 % — NOUVEAU MOTIF MAJEUR (couvre plus de 50 % des demandes actuelles en France)
- Demande tardive compte tenu des motifs de la demande après entrée régulière — NOUVEAU
- Ressortissant d'un pays d'origine sûr (désormais avec liste commune UE)
- Fraude documentaire, dissimulation d'informations, destruction de document d'identité
- Danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public
- Demande peu convaincante : déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou peu plausibles

Conséquence structurelle : La procédure accélérée devient quantitativement majoritaire. La procédure normale devient l'exception. Les délais de recours à 10 jours s'appliquent à la majorité des demandeurs.

Liste des pays entrainant un placement en procédure ACCÉLÉRÉE (taux de protection UE < 20 %)

Être originaire d'un pays figurant sur cette liste est un motif de placement en procédure accélérée. Voici les pays dont le taux de protection à l'échelle de l'Union européenne est supérieur à 20 % et qui restent donc en procédure normale (sauf autre motif de placement en PA) :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brunei	Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Chine, Comores, Corée du Nord, Corée du Sud, Costa Rica	Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iran, Jamaïque	Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Palestine, Qatar, Salvador, Sao Tomé-et-Príncipe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Pays de la liste UE (taux UE ≤ 20 %) dont le taux de protection OFPRA dépasse 20 %

Le motif de placement en procédure accélérée repose sur le taux de protection moyen dans l'Union (Eurostat), et non sur la pratique décisionnelle française. La comparaison avec les décisions de l'OFPRA en 2025 fait apparaître **13 nationalités** qui figurent sur la liste UE des pays dont le taux est inférieur ou égal à 20 %, alors que l'OFPRA leur a accordé une protection dans **plus de 20 %** des cas (au total 8 629 décisions OFPRA en 2025).

Nationalité	Taux UE 2025 (Eurostat)	Taux OFPRA 2025	Écart OFPRA – UE (pts)	Décisions OFPRA 2025
Venezuela	2,2 %	**33,3 %**	+31,1	887
Rwanda	16,2 %	**32,6 %**	+16,4	383
Irak	18,4 %	**32,2 %**	+13,8	577
Liban	11,6 %	**31,9 %**	+20,3	361
Russie	18,1 %	**28,4 %**	+10,3	2 726
Libéria *	10,9 %	**28,0 %**	+17,1	93
Togo	8,6 %	**26,0 %**	+17,4	150
Maroc **(POS liste UE)**	4,5 %	**24,3 %**	+19,8	806
Sénégal	7,8 %	**23,6 %**	+15,8	1 724
Tunisie **(POS liste UE)**	4,9 %	**22,5 %**	+17,6	414
Guinée-Bissau	10,2 %	**22,1 %**	+11,9	140
Gambie	12,1 %	**22,1 %**	+10,0	181

Nationalité	Taux UE 2025 (Eurostat)	Taux OFPRA 2025	Écart OFPRA – UE (pts)	Décisions OFPRA 2025
Gabon	18,4 %	**21,4 %**	+3,0	187
Total (13 nationalités)				**8 629**

Classement par taux OFPRA décroissant. **POS liste UE** : pays également inscrit sur la liste UE des pays d'origine sûrs (double motif de placement en procédure accélérée). * Moins de 100 décisions OFPRA : taux peu robuste.

Sources : OFPRA, *Rapport d'activité 2025*, annexe 2 (taux = admissions [statut de réfugié + protection subsidiaire] / [admissions + rejets], hors clôtures) ; Eurostat, liste des nationalités dont le taux de protection en première instance est ≤ 20 %, année 2025, UE hors Danemark (extraction du 21 mai 2026). Les deux taux ne reposent pas sur un périmètre strictement identique.

⚠ VIGILANCES — Un taux UE peu représentatif de la situation en France

Pour ces nationalités, le placement en procédure accélérée (délai de recours de 10 jours) s'appliquera alors qu'en France plus d'un demandeur sur cinq obtient une protection — jusqu'à un sur trois pour le Venezuela, le Rwanda, l'Irak ou le Liban.

L'art. 42 §1 j) du règlement 2024/1348 permet d'écarter ce motif lorsqu'un changement significatif est intervenu dans le pays depuis la publication des données Eurostat, ou lorsque le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour laquelle le taux ≤ 20 % ne peut être considéré comme représentatif de ses besoins de protection. Il convient d'invoquer ces exceptions dès l'enregistrement de la demande.

Répartition de compétence entre préfet et OFPRA en procédure accélérée

- Le Pacte prévoit que l'OFPRA est seul compétent pour placer en procédure accélérée (art. 42§1 du règlement Procédure).
- Toutefois, le ministre de l'Intérieur considère que la préfecture peut continuer à placer les demandes en procédure accélérée dans plusieurs cas. En pratique, les préfectures (GUDA) conservent donc cette compétence ; cette position, issue de la circulaire du ministère de l'Intérieur, est contestée devant le Conseil d'État.
- l'OFPRA peut toujours requalifier en procédure normale, y compris désormais en cas de placement en PA pour des motifs d'ordre public.
- Les cas de demandeur assigné à résidence/retenu ne donnent jamais lieu à un placement automatique : une appréciation au cas par cas reste obligatoire. Quant au MNA, il peut, par exception, être placé en PA dans un nombre limité de situations prévues par le règlement (art. 42§3).

⚠ VIGILANCES — Transmission des éléments d'ordre public à l'OFPRA

L'instruction demande aux préfectures de transmettre systématiquement à l'OFPRA, « dès la décision de placement initial et dans les meilleurs délais », tous les éléments d'ordre public en leur possession, afin d'éclairer la décision de l'Office. Cette pratique mérite d'être suivie au regard du principe d'indépendance fonctionnelle de l'OFPRA dans l'instruction des demandes d'asile (art. L. 121-7 CESEDA).

Le retrait implicite — Nouvelle notion remplaçant la clôture (art. 39, règl. 2024/1348)

Le Pacte supprime la notion de « clôture » au profit de deux nouvelles catégories : le retrait explicite (demandeur informe de sa volonté de se désister) et le retrait implicite (présomption de renonciation).

Cas de retrait implicite obligatoire (motifs existants et nouveaux)

- Manquements répétés à l'obligation de se manifester — NOUVEAU (avant : uniquement impact sur CMA)
- Dublin : ne pas demeurer en France dans l'attente de la détermination de responsabilité ou de son transfert — NOUVEAU
- Refus de fournir données personnelles, documents utiles ou empreintes — NOUVEAU (avant : placement en PA)
- Non-introduction de la demande sans motif légitime alors qu'il existe une possibilité effective
- Refus de communiquer son adresse
- Non-présentation à l'entretien OFPRA ou refus de répondre aux questions sans motif justifié

Modalités : décision en deux temps (évaluation préalable par la préfecture ou par l'OFPRA selon le motif, puis décision de retrait implicite par l'OFPRA). La décision peut être contestée devant le TA de Melun dans un délai de 10 jours (plus de demande de réouverture possible).

La demande ultérieure (art. 42, règl. 2024/1348)

Nouvelle définition : Toute nouvelle demande après décision définitive sur demande antérieure (y compris dans un autre État membre) = demande ultérieure qui doit être examinée par l'État membre responsable.

Les pays sûrs

Pays d'origine sûrs (POS) — art. 61 à 64, règl. 2024/1348

- Définition : État tiers dans lequel il n'existe pas de risques de persécutions ou de risque d'atteintes graves
- En plus de la liste établie par l'UE et qui s'impose aux EM, ceux-ci peuvent utiliser leur liste nationale et désigner des POS en y incluant des exceptions (exceptions géographiques ou pour certains groupes)
- Liste UE : Bangladesh, Colombie, Égypte, Kosovo, Inde, Maroc, Tunisie + pays candidats à l'adhésion à l'UE (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie, Turquie, Ukraine — sauf si conflit armé (Ukraine) ou mesures restrictives UE).

– Nouvelle liste France : Arménie, Cap-Vert, Maurice, Mongolie.

⚠ Conséquence avis CE (7 mai 2026)

La définition nationale des POS (art. L. 531-25 al. 1 CESEDA) est écartée. Seule la définition de l'art. 61 du règlement 2024/1348 s'applique. La liste OFPRA pour les pays déjà désignés au niveau UE cessant d'être applicable, une nouvelle liste a été publiée.

Premiers pays d'asile (PPA) et pays tiers sûrs (PTS)

– PPA : État tiers dans lequel un demandeur bénéficie d'une protection effective. En France, ce concept intervient au niveau de la recevabilité. Pour les MNA : uniquement si non contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

– PTS : État tiers protégeant contre le refoulement. Le Conseil d'État, appliquant le droit constitutionnel d'asile dégagé par le Conseil constitutionnel (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993), a jugé ce concept incompatible avec les exigences constitutionnelles (avis du 16 mai 2018) — donc **NON** applicable en France.

Le retrait de la protection (art. 67 et s., règl. 2024/1348)

– Examen en vue d'un retrait obligatoire si apparition d'éléments ou de faits nouveaux indiquant un réexamen nécessaire

– Généralisation des entretiens (en visio dans certains cas) pour l'examen des cas de retrait/cessation (avant, à la discrétion de l'OFPRA)

– Si absence de coopération → la personne est présumée ne plus souhaiter bénéficier de la protection → retrait possible si pas de preuve du contraire

Effet suspensif du recours — Tableau récapitulatif

Type de décision OFPRA	Délai recours	Effet suspensif ?
Rejet fond — procédure normale (PN)	1 mois (décrets 07/06/2026)	✓ Oui — droit de rester garanti
Rejet fond — procédure accélérée (PA)	10 jours (décrets 07/06/2026)	✗ Non automatique
Rejet — irrecevabilité	10 jours (décrets 07/06/2026)	✗ Non automatique

Type de décision OFPRA	Délai recours	Effet suspensif ?
Rejet demande de réexamen (irrecevabilité ou fond)	10 jours (décrets 07/06/2026)	✗ Non automatique
Retrait de protection (hors exclusion/sécu. nationale)	1 mois (décrets 07/06/2026)	✓ Oui
Retrait de protection — exclusion ou sécurité nationale	1 mois (décrets 07/06/2026)	✗ Non automatique

⚠ En principe, une OQTF doit désormais être notifiée après tout rejet de l'OFPRA. Pour les demandeurs pour lesquels le recours CNDA n'est pas suspensif de plein droit, une autorisation de rester doit être explicitement demandée dans le cadre du recours contre l'OQTF, le cas échéant. La préfecture statue sur la demande de titre de séjour éventuellement déposée concomitamment avant de notifier l'OQTF ; le tribunal administratif sera saisi de ces éléments.

Assignation à résidence et rétention de droit commun (hors GAM)

Au-delà de la rétention/assignation à la frontière (partie III) et dans le cadre AMMR (ci-dessus), le régime de droit commun applicable sur le territoire (art. L. 523-1, L. 752-1, L. 752-2, L. 753-1 et L. 753-2 CESEDA) reste central en pratique pour les demandeurs sous OQTF :

- Phase administrative : assignation/rétention possible si menace à l'ordre public (art. L. 523-1) ou en cas de mesure d'expulsion/IAT/ITF (art. L. 753-1).
- Phase juridictionnelle : assignation/rétention possible (art. L. 752-1 et L. 752-2) pour les seuls demandeurs privés du droit de rester (rejet en procédure accélérée, irrecevabilité pour protection effective hors UE ou réexamen irrecevable, retrait implicite).
- Recours en autorisation de rester : art. L. 752-6 CESEDA si l'OQTF n'est pas définitive (délai 7 jours hors mesure de contrainte, 5 jours en rétention) et art. L. 752-7 si l'OQTF est déjà définitive et antérieure à la décision OFPRA (mêmes délais, limité aux demandeurs sous mesure de contrainte).

⚠ VIGILANCES — Rétention/assignation de droit commun et éviction du terme « définitivement »

Le second alinéa de l'art. L. 523-1 CESEDA (assignation/rétention de l'étranger présentant une demande d'asile à une autre autorité que le préfet) est déclaré inapplicable par la DGEF elle-même, en raison de l'inconventionnalité relevée par le Conseil d'État (décision n° 497929 du 16 octobre 2025).

L'art. L. 752-1 CESEDA n'est jugé « compatible qu'en partie » avec la directive Accueil par la DGEF, qui en subordonne la conformité à une application stricte de sa propre instruction : même configuration de fragilité que pour le régime « Dublin IV » (cf. partie IV).

Par ailleurs, la DGEF indique que « l'application directe des dispositions de l'article 37 du règlement (UE) 2024/1348 conduit à interpréter l'article L. 611-1 4° du CESEDA de manière à écarter l'application du terme “définitivement” » : l'OQTF doit être prise dès le rejet OFPRA, sans attendre l'épuisement des voies de recours, alors que le texte légal en vigueur emploie encore ce terme. Cette éviction interprétative d'un mot du texte légal, opérée par une simple fiche technique et non par le législateur, expose toute OQTF prise sur ce fondement pendant l'instruction par l'OFPRA à une contestation sur le terrain de la lettre du CESEDA encore en vigueur, tant que la loi n'aura pas été modifiée en ce sens (projet de loi).

🔎 Droit interne : modifications du CESEDA relatives à la procédure OFPRA/CNDA (décrets nos 2026-451, 452, 455)

Décrets nos 2026-451, 2026-452 et 2026-455 — Procédure d’asile OFPRA/CNDA : modifications du CESEDA

Article CESEDA	Nature	Objet	Base européenne
Art. L. 342-19 (décret 2026-451)	Abrogé	Suppression du visa de régularisation de 8 jours accordé à l’étranger dont le placement en ZA a pris fin. Ce dispositif devient incompatible avec l’obligation de procédure de retour.	Art. 4 §4 règl. 2024/1349
Art. L. 531-24 et R. 531-xx (décret 2026-452)	Modifié	Adaptation des cas de placement en PA aux nouveaux motifs (demandes dilatoires, déclarations manifestement incohérentes, fraude, induction en erreur des autorités).	Art. 42 règl. 2024/1348

Art. L. 531-25 al. 1 (décret 2026-452)	Écarté / inapplicable	La définition nationale du pays d'origine sûr est écartée au profit de l'art. 61 règl. 2024/1348, plus détaillée. Les al. 2-4 (compétence OFPRA pour liste complémentaire) restent applicables.	Art. 61, 62 et 64 règl. 2024/1348
Art. R. 531-1 à R. 531-39 (décret 2026-452)	Modifié	Adaptation des modalités procédurales d'instruction OFPRA : délais d'instruction, conditions d'entretien, interprète, vulnérabilité, notification des décisions.	Art. 12, 13, 14, 15, 25, 35, 36 règl. 2024/1348
Art. L. 542-4 et L. 611-1 4° (décret 2026-452)	Écarté / inapplicable	Le terme « définitivement » est écarté : l'OQTF doit être prise dès le rejet OFPRA (non plus après épuisement des voies de recours), conformément à l'obligation immédiate de décision de retour du règlement.	Art. 37 règl. 2024/1348
Art. L. 532-1 al. 2 / R. 532-10 (décrets 2026-451 et 2026-455)	Modifié	Délai de recours CNDA ramené à 10 jours pour les décisions d'irrecevabilité et les rejets en PA. Délai de 1 mois maintenu dans les autres cas.	Art. 67 §7 a) et b) règl. 2024/1348
Art. L. 921-2 (décret 2026-455)	Écarté / inapplicable	Le délai de 48 heures pour le demandeur en rétention souhaitant suspendre l'éloignement est écarté : le délai passe à 5 jours, en conformité avec le règlement.	Art. 68 §5 règl. 2024/1348
Art. L. 813-1 (décret 2026-451)	À modifier (loi)	Ajout d'un cas de retenue pour vérification du droit au séjour : l'étranger dont la procédure de retour à la frontière n'a pu aboutir dans le délai légal de ZA peut être retenu pour se voir notifier une décision de retour (directive 2008/115/CE). ⚠ Modification législative complémentaire nécessaire — non encore réalisée par décret.	Art. 4 §4 règl. 2024/1349

🔎 Droit interne : modification du CESEDA relative à l'aide juridictionnelle devant la CNDA (décret n° 2026-474)

Décret n° 2026-474 — Aide juridictionnelle devant la CNDA : modification du CESEDA			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base juridique**
Art. 9-4 loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (décret 2026-474)	Délégalisé / Modifié	L'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 fixait le délai pour solliciter l'aide juridictionnelle devant la CNDA (15 jours). Suite à la décision de délégalisation du Conseil constitutionnel (déc. n° 2026-321/322/323L du 3 juin 2026), le décret 2026-474 reprend et adapte ces dispositions au niveau réglementaire.	Déc. CC n° 2026-321/322/323L du 3 juin 2026
Art. R. 532-10 al. 2 CESEDA (décret 2026-474, art. 2)	Créé	Lorsque le délai de recours applicable est celui du deuxième alinéa de l'art. R. 532-10 (10 jours — décisions d'irrecevabilité et rejets en procédure accélérée), l'introduction du recours vaut demande d'aide juridictionnelle automatiquement, sauf volonté contraire du requérant. La décision de l'OFPRA doit le mentionner.	Art. 2 décret 2026-474 ; art. 9-4 loi 91-647 (délégalisé)
Art. R. 532-10 al. 2 CESEDA (décret 2026-474, art. 2)	Créé	Aucune irrecevabilité pour défaut de motivation du recours n'est opposable sans que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle ait préalablement été mis en demeure d'accomplir, dans le délai déterminé par la cour, les diligences qui lui incombent.	Art. 2 décret 2026-474 ; art. 9-4 loi 91-647 (délégalisé)
Procédure CNDA — sursis à statuer (décret	Créé	Sauf irrecevabilité manifeste, la CNDA saisie d'une demande d'AJ dans le délai de 15 jours sursoit à statuer sur le recours et transmet sans délai la demande au bureau d'aide	Art. 2 décret 2026-474

2026-474, art. 2)		juridictionnelle. Ce mécanisme s'applique lorsque le délai de recours applicable est celui du premier alinéa de l'art. R. 532-10 (un mois à compter de la notification).	

⚠ VIGILANCES — OFPRA/CNDA

Aide juridictionnelle : Conformément au décret n° 2026-474 du 11 juin 2026, lorsque le délai de recours est de 10 jours (procédure accélérée et irrecevabilité), l'introduction du recours vaut automatiquement demande d'AJ, sauf volonté contraire du requérant — la décision de l'OFPRA doit le mentionner. La CNDA s'engage à désigner rapidement l'avocat à l'AJ et à convoquer l'audience au plus tôt. La CNDA a mis en ligne des modèles de recours sommaires.

Aucune irrecevabilité pour défaut de motivation ne pourra être opposée sans que l'avocat désigné au titre de l'AJ ait été préalablement mis en demeure d'accomplir les diligences requises dans le délai fixé par la Cour.

Pour la procédure d'asile à la frontière (PRAF), les recours et mémoires sont déposés exclusivement par Télérecours et la mention « PRAF » doit figurer en première page du recours. L'accès de plein droit à l'AJ avec libre choix du conseil et le droit à un interprète dans la langue choisie sont maintenus.

Traduction des documents : L'OFPRA a l'obligation de prendre en charge la traduction des documents essentiels.

Accompagnement juridique dès la décision OFPRA : L'affaiblissement de l'effet suspensif automatique du recours rend le suivi juridique immédiat.

Demandes ultérieures et mineurs accompagnants (interprétation DGEF de l'art. 32 §2, règl. 2024/1348) : par application du second alinéa de l'art. 32 §2, la demande présentée et introduite par le titulaire de l'autorité parentale est réputée présentée et introduite au nom du mineur accompagné né ou présent pendant la procédure administrative, c'est-à-dire jusqu'à la décision de l'OFPRA. Cette assimilation ne vaut en revanche que pour la phase administrative : une demande faite au nom du mineur accompagné né ou présent après la décision de l'OFPRA, pendant le recours devant la CNDA, doit être regardée comme une première demande.

Par extension, en déduire que le traitement en demande initiale des enfants rejoignant un parent débouté par la CNDA ou par l'OFPRA (en l'absence de recours) ou un parent BPI nécessite d'attendre le positionnement de l'OFPRA.

✓ À RETENIR — OFPRA/CNDA

L'OFPRA et la CNDA demeurent au cœur du droit d'asile français, mais dans un cadre plus contraint, plus rapide et avec des effets juridiques différenciés selon le type de procédure.

La procédure accélérée devient majoritaire. L'accès effectif au juge reste garanti, mais dans des délais plus courts et avec des effets juridiques parfois limités.

PARTIE VI — LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Base juridique : *Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 (directive Accueil refondue). Doit être transposée en droit national.*

Définition et structure des CMA (art. 2 et 13, dir. 2024/1346)

Volet	Contenu	En France (ADA)
Volet A	Logement, nourriture, habillement, produits d'hygiène personnelle. Peut être fourni en nature, en allocations financières ou en bons.	Hébergement DNA + ADA partie 1 (nourriture/habillement)
Volet B	Allocation journalière — nouvelle définition : « allocation accordée périodiquement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne… à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent ».	ADA partie 2 (à isoler spécifiquement — évolution nécessaire)

Le montant d'aide en argent ou en bons doit correspondre aux niveaux appliqués aux nationaux pour un niveau de vie adéquat.

Accès aux CMA garanti dès la PRÉSENTATION de la demande (art. 17, dir. 2024/1346)

Changement majeur

L'accès aux CMA est désormais garanti dès la présentation de la demande (SPADA, police, gendarmerie), et non plus au moment de l'enregistrement au GUDA.

Application pratique : Si l'examen du droit aux CMA (ressources, etc.) continue de se faire au GUDA, l'ADA devra être versée rétroactivement à compter de la date de la première présentation en SPADA. Les systèmes d'information de l'OFII devront évoluer en conséquence. Impact financier : +85,4 M€ de coût supplémentaire prévu pour l'ADA.

Nouvelles obligations pour les États membres (art. 15 à 26, dir. 2024/1346)

- Scolarisation des enfants : délai de 2 mois maximum (vs 3 mois auparavant)
- Accès au marché du travail : 6 mois à compter de l'enregistrement (vs 9 mois auparavant). Exclus : personnes en procédure Dublin après décision de transfert notifiée, personnes en procédure accélérée
- Accès à des cours de langue, d'éducation civique et formation professionnelle (20 h en distanciel prévu par la DGEF, gestion OFII, marché public d'ici l'été 2026)
- Soins médicaux incluant expressément la santé sexuelle et génésique et les services de réadaptation
- Égalité de traitement des mineurs demandeurs avec les ressortissants nationaux en matière de soins (traitement commencé avant la majorité : continuité sans interruption)
- Information dans les 3 jours après présentation de la demande (vs 15 jours) — par écrit, oralement ou par des éléments visuels dans une langue comprise
- Sanitaires séparés homme/femme dans les lieux d'hébergement (déjà intégré dans le nouveau cahier des charges CADA, mars 2026)
- Plan d'urgence en matière d'accueil
- Mesures de prévention des violences : violences sexuelles, sexistes, racistes ou religieuses
- Les États membres peuvent autoriser les demandeurs à accomplir du travail bénévole en dehors du centre d'hébergement

Identification des vulnérabilités (art. 24, dir. 2024/1346)

Évaluation à effectuer dans les 30 jours, avec intervention d'une plus grande diversité d'acteurs que l'actuelle évaluation. Les modalités précises de mise en œuvre en France ne sont pas encore connues.

Liste non limitative des personnes concernées :

- Mineurs et mineurs non accompagnés
- Personnes âgées
- Personnes en situation de handicap
- Femmes enceintes
- Personnes LGBTI (NOUVEAU)
- Parents isolés accompagnés d'enfants mineurs
- Victimes de la traite des êtres humains
- Personnes atteintes d'une maladie grave
- Personnes souffrant de troubles mentaux, y compris le stress post-traumatique

- Personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences physiques, psychologiques ou sexuelles (y compris MGF, mariages forcés, mariages d'enfants (NOUVEAU), violences fondées sur le genre (NOUVEAU), la race (NOUVEAU) ou la religion (NOUVEAU)).

Le délai de 30 jours pour l'évaluation des besoins particuliers par l'OFII est désormais codifié à l'art. R. 522-1 CESEDA, qui renvoie en outre expressément à la définition élargie des vulnérabilités de l'art. 25 de la directive (UE) 2024/1346.

Limitation et retrait des CMA — Évolution fondamentale (art. 23, dir. 2024/1346)

Principe nouveau

Le retrait total n'est désormais possible que dans 2 cas : manquement grave ou répété au règlement du centre / comportement violent ou menaçant ET notification d'une décision de transfert Dublin.

Motif actuel (CESEDA)	Sanction actuelle	Motif équivalent Directive 2024/1346	Sanction nouvelle / Évolution
Refus région d'orientation (art. L. 551-15 1°)	Total ou partiel	Abandon zone géographique (art. 23 §2 a)	Limitation volet A + retrait volet B seulement → MODIFICATION
Refus proposition hébergement (art. L. 551-15 2°)	Total ou partiel	Résidence non effective dans hébergement affecté (art. 7 §4)	Refus total possible → MAINTENU (position de l'OFII, contestée par Forum réfugiés : l'art. 23, qui fixe limitativement les cas de retrait, ne prévoit qu'une limitation — et non un retrait total — dans cette hypothèse)
Demande tardive sans motif (art. L. 551-15 4°)	Total ou partiel	Non-coopération / non-respect exigences procédurales (art. 23 §2 b)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION

Motif actuel (CESEDA)	Sanction actuelle	Motif équivalent Directive 2024/1346	Sanction nouvelle / Évolution
Demande de réexamen (art. L. 551-15 3°)	Total ou partiel	Demande ultérieure (art. 23 §2 c)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Abandon région d'orientation (art. L. 551-16 1°)	Total ou partiel	Abandon zone géographique (art. 23 §2 a)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Abandon lieu d'hébergement (art. L. 551-16 2°)	Total ou partiel	Manquement grave règlement hébergement (art. 23 §2 e)	Retrait total possible → MAINTENU (selon avis CE — contesté par Forum réfugiés)
Non-respect exigences autorités (art. L. 551-16 3°)	Total ou partiel	Non-coopération (art. 23 §2 b)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Dissimulation ressources (art. L. 551-16 4°)	Total ou partiel	Dissimulation ressources (art. 23 §2 d)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Décision de transfert Dublin — NOUVEAU	—	Art. 21, règl. 2024/1351 + art. 23, dir.	**Retrait TOTAL → AJOUT NOUVEAU**

Garantie minimale en tout état de cause : Même en cas de retrait total, l'accès aux soins de santé « nécessaires » (urgents, traitement essentiel, santé mentale, santé sexuelle) et un niveau de vie conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE doivent toujours être garantis.

Mineurs non accompagnés (MNA) (art. 27, dir. 2024/1346)

- Désignation d'un représentant formé dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la présentation de la demande. Le droit français (art. L. 521-9 CESEDA) prévoit la désignation *sans délai* d'un administrateur ad hoc (AAH) par le procureur de la République : ce mécanisme de représentant « permanent » satisfait l'exigence européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à la représentation temporaire prévue par la directive.

- Maximum de 30 MNA par représentant légal : nombre maximal à préciser dans les dispositions nationales (risque de difficultés dans les départements dépourvus d'AAH)
- Accès à la scolarisation dans un délai maximal de 2 mois
- Le Conseil départemental se verra confier une représentation provisoire du MNA jusqu'à désignation de l'administrateur ad hoc ou du tuteur
- Le nouveau cadre juridique ne permet pas de priver de CMA un étranger dont la demande est enregistrée en tant que mineur (problème persistant pour les jeunes en recours de minorité)

🔎 Droit interne : modifications du CESEDA relatives aux CMA (décret n° 2026-454)

Décret n° 2026-454 — Conditions matérielles d'accueil (CMA) : modifications du CESEDA			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base européenne**
Art. L. 551-15 et L. 551-16	Modifié	Adaptation des cas de refus et retrait des CMA à la directive 2024/1346 : maintien des 4 cas existants, précision que seul un refus/retrait partiel peut être prononcé dans la plupart des cas (sauf refus d'hébergement), application des obligations de la nouvelle directive Accueil.	Art. 7, 8, 9 et 23 dir. 2024/1346
Art. L. 573-4 à L. 573-6	Écarté / inapplicable	Ces dispositions sur les CMA lorsque la demande relève d'un autre État sont écartées au profit des art. 18 règl. 2024/1351 et art. 21 dir. 2024/1346, directement applicables. → Voir également le tableau Dublin IV (décrets 2026-454 et 2026-456) où cette ligne est détaillée dans son contexte procédural.	Art. 18 règl. 2024/1351 ; art. 21 dir. 2024/1346

🔎 Droit interne : réforme du régime de l'ADA (décret n° 2026-463 du 9 juin 2026)

Décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 — Réforme du régime de l'ADA : modifications du CESEDA			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base européenne**
Art. D. 551-16	Complété	Définition des prestations CMA (logement, nourriture, habillement, hygiène) ; information obligatoire du demandeur dans une langue comprise avant l'enregistrement, portant sur les droits, les obligations et les conditions de retrait des CMA.	Art. 17 et 23, dir. 2024/1346
Art. D. 551-18	Modifié	Procédure contradictoire renforcée : décision de retrait ou limitation des CMA écrite et motivée ; délai de 15 jours laissé au demandeur pour présenter ses observations écrites avant toute décision ; prise d'effet à la date de signature.	Art. 23, dir. 2024/1346
Art. D. 553-3	Modifié	Suppression de la condition d'âge de 18 ans : les mineurs peuvent désormais être bénéficiaires de l'ADA à titre personnel (sous réserve des dispositions du code de l'action sociale et des familles pour les mineurs).	Art. 2 et 17, dir. 2024/1346
Art. D. 553-8 (nouveau) + Annexe 8	Réécrit / Créé	Restructuration de l'ADA en trois volets : (1) allocation journalière autonomie (1 €/j par personne) ; (2) allocation financière forfaitaire nourriture/habillement/hygiène (5,80 €/j pour 1 personne) ; (3) montant additionnel hébergement (7,40 €/j). Barème de référence inchangé en valeur absolue. Codification d'un barème explicite de minoration en cas de retrait partiel (tableau 2 de l'annexe 8	Art. 13 et 23, dir. 2024/1346

		: ex. 3,48 €/j pour 1 personne, soit −49 % du montant plein).	
Art. D. 591-13-3	Créé	Prise en compte de la composition familiale dans le calcul du montant des aides matérielles : enfants non mariés à charge comptabilisés à la date d'enregistrement de la demande ; intégration d'un enfant né en cours de procédure à compter de la réception de l'acte de naissance (et, le cas échéant, de l'attestation de l'opérateur d'hébergement) ; en cas de séparation des parents, prise en compte de l'enfant par le seul parent qui en a la charge effective et permanente ; intégration d'un membre de famille rejoignant le demandeur après le dépôt de sa demande, sous réserve d'avoir été déclaré à l'enregistrement s'il est majeur (prise en compte de droit s'il est mineur), avec révision du montant à compter de l'enregistrement de ce membre par l'OFII ; fin des droits en cas de décès du bénéficiaire (totale) ou d'un membre de la famille (pour sa part) ; suspension des droits en cas d'incarcération ou de placement en rétention (art. L. 752-2 et L. 753-1 CESEDA) du bénéficiaire ou d'un membre de la famille, pour la part correspondante ; ces événements étant pris en compte à partir de leur signalement à l'OFII, le cas échéant par l'opérateur d'hébergement ou la structure d'accompagnement.	Art. 2 et 17, dir. 2024/1346

🔎 Droit interne : modalités de refus et de limitation des CMA (décret n° 2026-817 du 24 août 2026)

Décret n° 2026-817 du 24 août 2026 — Refus et limitation des CMA : modifications du CESEDA			
Article CESEDA	**Nature**	**Objet**	**Base européenne**
Art. D. 551-17 (réécrit)	Modifié	La décision de l'OFII refusant, totalement ou partiellement, les CMA (art. L. 551-15) est écrite et motivée, prend en compte la situation particulière et la vulnérabilité de la personne, et prend effet à sa signature. Dans les cas 1° à 4° de l'art. L. 551-15, l'OFII peut : a) refuser l'allocation journalière (art. D. 553-8) ; b) limiter l'allocation financière (annexe 8) ; c) refuser l'hébergement ou le montant additionnel (art. D. 553-8, 3°), si dument justifié après examen individuel. Dans le cas 2° de l'art. L. 551-15, l'OFII peut refuser l'allocation financière.	Art. 23, dir. 2024/1346
Art. D. 551-18	Modifié	Corrections rédactionnelles de coordination : au 2e alinéa, « au » devient « à » ; au 3e alinéa, précision que l'allocation financière pouvant être totalement supprimée est celle « mentionnée à l'article D. 553-8 ».	Art. 23, dir. 2024/1346
Art. D. 551-20	Modifié	Mise à jour terminologique : au 1er alinéa, les mots « de l'allocation pour demandeur d'asile » sont remplacés par « des conditions matérielles d'accueil », pour tenir compte de l'élargissement du champ de la disposition au-delà de la seule ADA.	Art. 13 et 23, dir. 2024/1346
Art. D. 553-10	Modifié	Ajout d'une référence de coordination : après les mots « asile après application » sont insérés les mots « des troisième et quatrième alinéa de l'article D. 551-17	Art. 23, dir. 2024/1346

		et », pour articuler ce texte avec le nouveau régime de refus des CMA.	

⚠ VIGILANCES — CMA

Impact majeur : Le retrait des CMA concernait 41 % des demandeurs d'asile fin 2025. Avec les nouvelles restrictions aux retraits totaux, l'impact est potentiellement très important.

Avis CE controversé (art. L. 551-16 2°) : Le Conseil d'État considère que l'abandon du lieu d'hébergement peut continuer à être sanctionné par un retrait total des CMA. Forum réfugiés estime que cette interprétation est contraire à la directive. Vigilance accrue sur les décisions de l'OFII fondées sur cet avis.

Accès au marché du travail : Le dispositif actuel (autorisation préalable, non automatique) pourrait s'avérer contraire au nouveau cadre si l'accès effectif n'est pas garanti dans le délai de 6 mois. La demande d'autorisation de travail doit toujours être faite avant la décision de l'OFPRA.

Cours de langue : Vigilance à l'effectivité de l'accès pour tous les demandeurs.

Refonte du système ADA : Le décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 a amorcé cette refonte en autonomisant l'allocation journalière (volet B) dans la structure de l'ADA. Des ajustements complémentaires des systèmes d'information de l'OFII et des pratiques de retrait restent nécessaires.

⚠ VIGILANCES — Positions de l'OFII contestables sur la limitation/le retrait des CMA

L'OFII réaffirme, dans ses pratiques, des positions qui ne sont pas conformes, en partie, au cadre posé par la directive (UE) 2024/1346 « Accueil ». Celle-ci ne permet aucunement de limiter les CMA au seul motif d'une demande tardive (l'art. 23§2 ne vise que l'abandon de zone géographique, la non-coopération, la demande ultérieure, la dissimulation de ressources et le manquement grave au règlement du centre d'hébergement).

Elle ne permet pas davantage de retirer les CMA au seul motif d'une fraude qui ne relève pas de ces mêmes cas limitativement énumérés : cette pratique, possible sous l'empire de la directive de 2013 en cas de dissimulation de ressources financières (art. 20§3), ne repose désormais sur aucune base légale du nouveau cadre juridique posé par le Pacte, la directive de 2024 ne permettant plus, dans cette même hypothèse de dissimulation de ressources, qu'une limitation et non un retrait des CMA (art. 23§2 d).

Aucune disposition du droit français n'impose par ailleurs de délai pour déposer une demande d'asile : l'article L. 531-27 du Ceseda et l'article 42§1 h/ et i/ du nouveau règlement Procédure ne font que conditionner un placement en procédure accélérée en cas de demande tardive, sans instituer d'« exigence procédurale » au sens de l'article 23§2 b) susceptible de justifier une limitation des CMA — la directive de 2013, qui permettait explicitement cette limitation en cas de demande tardive injustifiée (art. 20§2), a d'ailleurs été

modifiée sur ce point par le législateur de 2024. Par ailleurs, cette position fondée sur la fraude ne figure pas dans les fiches techniques publiées par le ministère de l'Intérieur.

L'OFII invoque également l'article 7§4 de la directive (subordination de l'octroi des CMA à la résidence effective dans l'hébergement attribué), notamment dans le cadre de l'orientation directive depuis Paris, pour justifier un retrait dès le refus, au stade du GUDA, de la proposition d'hébergement, ainsi qu'en cas d'abandon ultérieur de la région ou de la structure d'orientation. Cette lecture est fragile : l'article 7 n'autorise qu'une modulation et non une suppression totale des CMA, et l'article 23, qui fixe de façon limitative les hypothèses de limitation ou de retrait, ne prévoit qu'une limitation — et non un retrait — en cas d'abandon de la zone de circulation (art. 23§2 a), solution confirmée par l'avis du Conseil d'État du 7 mai 2026 (point 63), qui ne vise que l'abandon effectif de la zone et non le simple refus ou non-respect d'une orientation sans départ du territoire concerné.

L'OFII a par ailleurs indiqué qu'il appartenait au demandeur de solliciter le rétablissement de ses CMA après l'extinction, en cas de fuite, de sa procédure Dublin et le retour de la responsabilité de l'examen à la France. Or l'article 23§3 de la directive impose à l'État un examen d'office des possibilités de rétablissement dès que cessent les circonstances ayant justifié la limitation ou le retrait, sans que cela soit conditionné à une démarche du demandeur.

Forum réfugiés relève enfin deux points de vigilance transversaux : le montant de l'allocation financière résiduelle en cas de limitation des CMA (3,48 €/jour pour une personne seule, décret n° 2026-463) interroge au regard de l'exigence d'un « niveau de vie adéquat » posée par l'article 19 de la directive ; et la saturation de l'hébergement d'urgence de droit commun (115) ainsi que les difficultés d'accès aux soins des personnes sans couverture maladie fragilisent la garantie d'un socle minimal (art. 23§4) pour les demandeurs privés de CMA.

Des consignes claires devraient être données aux équipes SPADA confrontées à ces situations, afin d'orienter systématiquement les demandeurs concernés vers un avocat en vue de former un recours contre les décisions de retrait ou de limitation des CMA fondées sur ces motifs, en s'appuyant, le cas échéant, sur la jurisprudence récente du tribunal administratif de Rennes (ci-dessous).

Cette analyse est désormais confirmée par le tribunal administratif de Rennes, statuant en juge unique (art. L. 922-1 CESEDA), dans trois jugements rendus en juillet 2026 qui censurent des refus totaux de CMA prononcés en dehors des seuls cas où la directive autorise un tel refus (refus de l'hébergement proposé, ou manquement grave/répété au règlement du centre d'hébergement ou comportement violent ou menaçant — art. 23§§2 e) et 1 dir. 2024/1346) :

TA Rennes, 13 juillet 2026, n° 2604917 — Fraude ne remettant pas en cause la qualité de demandeur d'asile (altération des empreintes digitales) — le tribunal juge qu'il y a lieu d'interpréter les art. L. 551-15 et D. 551-20 CESEDA comme permettant à l'OFII, en cas de fraude du demandeur d'asile ne remettant pas en cause cette qualité et ne révélant pas qu'il dispose déjà de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adéquat, de lui refuser, pour le motif tiré de l'existence de cette fraude, l'allocation journalière et, éventuellement, de limiter les autres CMA, et non de lui refuser l'ensemble des CMA.

TA Rennes, 28 juillet 2026, n° 2605355 — Demande de réexamen — le tribunal juge que, lorsqu'un demandeur d'asile a sollicité le réexamen de sa demande, l'OFII peut seulement limiter ou retirer pour ce motif l'allocation journalière et, éventuellement, limiter les autres CMA. Il ne peut en revanche refuser totalement les autres CMA que lorsque le demandeur a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement, ou s'est

comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement, l'OFII devant dans tous les cas apprécier au cas par cas et veiller à la proportionnalité de la mesure en tenant compte de la vulnérabilité du demandeur.

TA Rennes, 28 juillet 2026, n° 2605293 — Non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile (Dubliné de retour en France formulant une nouvelle demande) — le tribunal retient la même solution : l'OFII peut seulement limiter ou retirer l'allocation journalière et, éventuellement, limiter les autres CMA ; il ne peut refuser totalement les autres CMA que dans les cas de manquement grave/répété au règlement du centre d'hébergement ou de comportement violent ou menaçant, sous réserve, là encore, d'une appréciation au cas par cas et proportionnée tenant compte de la vulnérabilité du demandeur.

Ces trois jugements, rendus par un magistrat statuant seul et non encore confirmés en appel, confortent néanmoins la lecture défendue par Forum réfugiés : un refus ou un retrait total des CMA (hors allocation journalière) suppose nécessairement l'un des motifs limitativement énumérés à l'art. 23§2 e) de la directive ; tout autre motif (réexamen, non-coopération, fraude ne portant pas sur les ressources ou la qualité de demandeur, etc.) ne peut fonder qu'un refus/retrait de l'allocation journalière, assorti le cas échéant d'une simple limitation des autres CMA.

✓ À RETENIR — Conditions d'accueil

La nouvelle directive Accueil est globalement plus favorable pour les demandeurs d'asile (accès plus tôt, droits socio-économiques renforcés, restrictions plus encadrées).

Mais la mise en œuvre en France nécessite une refonte du régime de l'ADA, des systèmes d'information de l'OFII et une évolution des pratiques de l'OFII en matière de retrait.

La privation des CMA concernant 41 % des demandeurs en cours d'instance fin 2025, l'enjeu est considérable.

PARTIE VII — LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI)

Base juridique : *Règlement (UE) 2024/1347 (Qualification).*

Extension de la notion de famille

- Pour un adulte BPI : conjoint/partenaire stable, enfants mineurs ou majeurs non mariés à leur charge
- Pour un mineur BPI : père, mère ou adulte responsable, y compris frère/sœur adulte
- Option pour la France d'étendre à d'autres proches à charge (frères/sœurs vivant dans le foyer avant l'arrivée)

Accès aux programmes d'intégration — obligation renforcée (art. 35, règl. 2024/1347)

L'article 35 du règlement Qualification impose que les BPI « ont accès » à des mesures d'intégration adaptées (cours de langue, éducation civique, formations professionnelles). Forum réfugiés considère qu'il s'agit d'une obligation de l'État, le Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) seul étant insuffisant. Les programmes AGIR, n'intégrant plus tous les BPI depuis l'été 2024, doivent être réexaminés à l'aune de cette obligation.

Points de vigilance — Clauses optionnelles défavorables

La France a la faculté — mais non l'obligation — d'appliquer certaines dispositions défavorables :

- Refuser des prêts et bourses scolaires aux BPI
- Ne plus faciliter l'accès à la formation et aux services de conseil
- Conditionner l'assistance sociale à des mesures d'intégration obligatoires
- Limiter les prestations sociales des BPI au minimum (revenu minimal, maladie, maternité, logement)
- Réinitialiser le délai de 5 ans pour la carte de résident longue durée UE en cas de séjour irrégulier dans un autre État membre
- Rendre les mesures d'intégration (CIR) payantes pour les BPI disposant de ressources suffisantes

✓ À RETENIR — BPI

Les droits des BPI sont globalement maintenus au niveau actuel. Mais l'introduction de clauses optionnelles défavorables que la France pourrait activer appelle une vigilance accrue.

L'obligation d'accès aux programmes d'intégration (art. 35, règl. 2024/1347) constitue en revanche un levier important pour défendre l'ouverture des programmes AGIR à l'ensemble des BPI.

ANNEXE A — SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 MAI 2026

Compatibilité des dispositions du CESEDA avec le Pacte européen sur la migration et l'asile (règlements 2024/1348, 2024/1349, 2024/1351, 2024/1356 ; directive 2024/1346)

Consulter l'avis complet : conseil-etat.fr — Avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte

Légende

- ✓ Compatible — Disposition maintenue en l'état ou par interprétation conforme.
- ~ Partiel — Modification législative ou réglementaire requise pour une partie du champ.
- ✗ Incompatible — Disposition à modifier ou écartée par effet direct du droit de l'Union.
- ⊘ Écarté — Disposition rendue inapplicable par primauté du droit de l'Union à compter du 12 juin 2026.

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
POS — art. L. 531-25 al. 1	Art. 61, règl. 2024/1348	Définition nationale des POS	⊘ Écarté	La définition nationale cesse d'être applicable. Seule la définition de l'art. 61 du règlement 2024/1348 s'applique.
L. 531-25 al. 2-4 (pays déjà désignés UE)	Art. 62-64, règl. 2024/1348	Désignation nationale de pays déjà désignés UE	⊘ Écarté	Inapplicable. L'OFPRA ne peut pas désigner un pays déjà désigné au niveau UE ni un pays dont la désignation UE est suspendue.
L. 531-25 al. 2-4 (pays non désignés UE)	Art. 64 §1, règl. 2024/1348	Faculté de désigner d'autres POS	✓ Compatible	Maintenu. L'OFPRA demeure compétent pour désigner, suspendre ou radier

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
				des pays non désignés au niveau UE.
L. 542-2 d)	Art. 10 §4 b), dir. 2024/1346	Fin du droit au maintien — extradition / MAE	✓ Compatible	Maintenu.
L. 542-4 et L. 611-1 4°	Art. 37, règl. 2024/1348	OQTF limitée aux refus définitifs	~ Partiel	Incompatible en ce qu'ils réservent l'OQTF au refus définitif. L'art. 37 impose une décision de retour immédiate. Effet direct du règlement.
L. 542-6 et livres VII et IX	Art. 68 §§3-5, règl. 2024/1348	Recours en suspension / autorisation de rester	~ Partiel	Cadre compatible en partie. Effet direct du règlement étend le champ. Circulaire recommandée.
L. 921-2	Art. 68 §5, règl. 2024/1348	Délai de recours 48 h en rétention	✗ Incompatible	Écarté. Le délai minimal de 5 jours prévu par le règlement s'applique directement à compter du 12 juin 2026.
L. 813-1	Art. 4, règl. 2024/1349	Retenue après échec réacheminement en ZA	✗ Incompatible	Modification législative nécessaire : ajouter l'hypothèse où la procédure de retour à la frontière n'a pu aboutir dans les délais.
L. 341-1 (interprété)	Règl. 2024/1349	Placement ZA — demandeur débouté procédure frontière	✓ Compatible	Maintenu par interprétation.

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
L. 341-1 (deux placements successifs)	Règl. 2024/1348 et 2024/1349	Cumul de deux placements en ZA	✓ Compatible	Maintenu. Les deux durées max. de 20 jours sont cumulables (40 j dont 32 sur décision judiciaire).
L. 532-1 / R. 532-10	Art. 67 §7, règl. 2024/1348	Délai uniforme 1 mois pour tous recours CNDA	~ Partiel	Incompatible pour les procédures accélérées (délai 5-10 j requis). Peut être modifié par décret.
L. 551-15 (sous réserves)	Art. 23, dir. 2024/1346	Cas de refus des CMA	✓ Compatible	Compatible sous réserves : refus partiel sauf 2° ; proportionnalité obligatoire (CJUE C-184/24) ; rétablissement à ouvrir pour 1° et 4°.
L. 551-16 (sous réserves)	Art. 23, dir. 2024/1346	Cas de retrait des CMA	✓ Compatible	Compatible sous réserves : retrait partiel pour 1°, 3°-6° ; partiel ou total pour 2° ; accès soins garanti ; rétablissement pour 5° et 6°.
L. 573-4 à L. 573-6 et L. 552-2	Art. 18, règl. 2024/1351 ; art. 21, dir. 2024/1346	Maintien CMA jusqu'au transfert effectif	⊘ Écarté	Inapplicable dès notification décision de transfert. Les CMA cessent à cette date.
L. 751-2 et L. 751-6	Art. 9, dir. 2024/1346	Assignation résidence — procédure Dublin	✓ Compatible	Compatible sous réserve d'appréciation au cas par cas. Décision individuelle motivée et proportionnée obligatoire.

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
L. 752-1	Art. 9, dir. 2024/1346	Assignation résidence — demandeur sous OQTF après rejet	✓ Compatible	Compatible. Appréciation au cas par cas du risque de fuite requise.
L. 751-3 et L. 751-9	Art. 10 §4 c) et g), dir. 2024/1346	Rétention en procédure Dublin	✓ Compatible	Compatible. Subsidiarité par rapport à l'assignation à résidence expressément prévue.
L. 752-2 (interprété)	Art. 10 §§2, 4 b) /e)/f), dir. 2024/1346	Rétention du demandeur sous OQTF	✓ Compatible	Compatible sous interprétation : placement possible seulement si assignation à résidence ne peut être effectivement appliquée.
L. 341-1 et L. 351-1 (filtrage)	Règl. 2024/1356	Placement ZA pour filtrage	✓ Compatible	Compatible par interprétation. Le placement en ZA permet de retenir le demandeur le temps du filtrage (7 j < 20 j national).
L. 351-1 et s. (asile à la frontière)	Art. 43-56, règl. 2024/1348	Procédure asile à la frontière en ZA	✗ Incompatible	Incompatible : pas d'examen du bien-fondé, incompatibilité MNA, durée 20 j vs 12 semaines, absence subsidiarité rétention. Modification législative nécessaire.

ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE

I. Textes européens adoptés en 2024

- Directive (UE) 2024/1346 (Accueil) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401346
- Règlement (UE) 2024/1347 (Qualification) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401347
- Règlement (UE) 2024/1348 (Procédures) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401348
- Règlement (UE) 2024/1349 (Retour à la frontière) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401349
- Règlement (UE) 2024/1350 (Réinstallation) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401350
- Règlement (UE) 2024/1351 (RAMM / Dublin IV) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401351
- Règlement (UE) 2024/1352 (Cohérence filtrage) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401352
- Règlement (UE) 2024/1356 (Filtrage) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401356
- Règlement (UE) 2024/1358 (Eurodac III) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401358
- Règlement (UE) 2024/1359 (Crise et force majeure) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401359
- Décision d'exécution de la Commission (UE) 2024/2150 du 5 août 2024

II. Textes législatifs et institutionnels français

- Projet de loi d'habilitation n° 526 (2025-2026), déposé le 8 avril 2026 — https://www.senat.fr/leg/pjl25-526.html
- Rapport n° 617 du Sénat (Commission des lois), 13 mai 2026 — https://www.senat.fr/rap/l25-617/l25-617.html
- Rapport d'information n° 606 du Sénat (Commission des affaires européennes), 7 mai 2026 — https://www.senat.fr/rap/r25-606/r25-606.html
- Avis du Conseil d'État du 7 mai 2026 — https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-la-preparation-de-l-entree-en-vigueur-du-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile

- Plan national de mise en œuvre (PNMO), Ministère de l'Intérieur, décembre 2024 — https://www.immigration.interieur.gouv.fr/documentation/rapports-et-comptes-rendus/plan-national-de-mise-en-oeuvre-du-pacte-europeen-sur-migration-et-lasile.html
- Conseil constitutionnel, Décision n° 2026-321/322/323L du 3 juin 2026 — https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2026/2026321_322_323L.htm
- Compte rendu du Conseil des ministres du 3 juin 2026 — https://www.info.gouv.fr/conseil-des-ministres/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-03-06-2026
- Décret n° 2026-451 du 7 juin 2026 relatif à l'abrogation du visa de régularisation de 8 jours et à l'adaptation des délais de recours devant la CNDA — Légifrance — Décret n° 2026-451
- Décret n° 2026-452 du 7 juin 2026 relatif aux modalités d'examen des demandes d'asile par l'OFPRA — Légifrance — Décret n° 2026-452
- Décret n° 2026-453 du 7 juin 2026 relatif à la procédure d'asile à la frontière — Légifrance — Décret n° 2026-453
- Décret n° 2026-454 du 7 juin 2026 portant adaptation générale du CESEDA au Pacte européen sur la migration et l'asile — Légifrance — Décret n° 2026-454
- Décret n° 2026-455 du 7 juin 2026 portant adaptation des délais de recours contentieux (art. 67, règlement 2024/1348) — Légifrance — Décret n° 2026-455
- Décret n° 2026-456 du 7 juin 2026 portant adaptation des délais du recours en autorisation de rester et du recours contre les décisions de transfert Dublin IV (art. 68, règlement 2024/1348 ; art. 43, règlement 2024/1351) — Légifrance — Décret n° 2026-456
- Décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil — Légifrance — Décret n° 2026-463
- Décret n° 2026-474 du 11 juin 2026 tirant les conséquences de la délégalisation des dispositions de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique — Légifrance — Décret n° 2026-474
- Décret n° 2026-635 du 17 juillet 2026 relatif à la procédure contentieuse devant la Cour nationale du droit d'asile et en matière d'asile à la frontière — Légifrance — Décret n° 2026-635
- Décret n° 2026-817 du 24 août 2026 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil — Légifrance — Décret n° 2026-817
- Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement (métropole) — Légifrance — Arrêté du 9 juin 2026 (préfets GUDA)
- Arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes d'asile — Légifrance — Arrêté du 9 juin 2026 (art. R. 521-5 et R. 531-3)

- Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 521-7 du CESEDA — Légifrance — Arrêté du 9 juin 2026 (art. L. 521-7)
- Arrêté du 11 juin 2026 relatif au cahier des charges du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière — Légifrance — Arrêté du 11 juin 2026 (cahier des charges)
- Arrêté du 11 juin 2026 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière et le demandeur d'asile accueilli — Légifrance — Arrêté du 11 juin 2026 (contrat de séjour)
- Arrêté du 11 juin 2026 relatif au règlement de fonctionnement des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière — Légifrance — Arrêté du 11 juin 2026 (règlement de fonctionnement) — Circulaire INTV2615721C — Fiches pratiques (DGEF)
- Circulaire JUSC2610426C du 12 juin 2026 relative aux dispositions du Pacte européen sur la migration et l'asile ayant une incidence sur les mesures relatives au maintien en zone d'attente et au placement et maintien en rétention administrative du demandeur d'asile — Ministère de la Justice — Circulaire JUSC2610426C

III. Positions et notes — Forum réfugiés / France terre d'asile

- Mise en œuvre nationale du Pacte de l'UE : recommandations (Forum réfugiés & FTDA, mai 2025) — https://www.forumrefugies.org/images/Mise_en_oeuvre_nationale_du_Pacte_de_lUE_sur_la_migration_et_lasile_par_Forum_réfugiés_et_France_Terre_dAsile.pdf
- Pacte européen : principaux enjeux et points de vigilance — https://www.forumrefugies.org/s-informer/positions/europe/883-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile-principaux-enjeux-et-points-de-vigilance
- Plan de mise en œuvre national du Pacte : enjeux et points de vigilance — https://www.forumrefugies.org/s-informer/positions/europe/1576-plan-de-mise-en-oeuvre-national-du-pacte-sur-la-migration-et-l-asile-principaux-enjeux-et-points-de-vigilance
- Mise en œuvre du Pacte : où en est-on ? — https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1739-mise-en-oeuvre-du-pacte-de-l-ue-sur-la-migration-et-l-asile-ou-en-est-on
- Pacte : un processus de mise en œuvre tardif — https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-france/1919-pacte-sur-la-migration-et-l-asile-un-processus-de-mise-en-oeuvre-tardif-et-marque-par-l-absence-de-debats
- Directive Accueil : vers une modification significative du cadre des CMA — https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1626-directive-accueil-vers-une-modification-significative-du-cadre-juridique-des-conditions-materielles-d-accueil
- Nouvelles procédures d'asile : conséquences sur les droits des femmes — https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-

europe/1608-nouveau-reglement-europeen-sur-les-procedures-d-asile-quelles-consequences-sur-les-droits-des-femmes-en-quete-de-protection

IV. Documents ECRE

- Comments on the Asylum Procedures Regulation, novembre 2024 — https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/11/ECRE_Comments_Asylum-Procedures-Regulation.pdf
- Comments on the Reception Conditions Directive (Recast), septembre 2024 — https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/09/ECRE_Comments_Regulation-on-Reception-of-Applicants-for-International-Protection_Recast.pdf
- Comments on the AMMR (Dublin IV), mai 2024 — https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/05/ECRE_Comments_Asylum-and-Migration-Management-Regulation.pdf

V. Autres sources

- Guide du CCBE à l'intention des barreaux et avocats sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile
- L'européanisation du droit d'asile : 2003-2016, Christophe Pouly
- Données Eurostat — Demandes d'asile dans l'UE (décembre 2025)
- Rapport d'activité OFPRA 2024
- GISTI

Pour plus d'information :

Permanence téléphonique – Conseil juridique sur la procédure d'asile et les droits des personnes protégées

Nous répondons à vos questions **le mercredi de 9h à 12h.**

Au **+33 [0]4 78 03 74 45**

Publication du document :

Rédaction du document :

Sébastien CHARRE, chef de mission asile : scharre@forumrefugies.org

Maële CHASSIGNOL, stagiaire mission asile

Lydiane DUMAS, coordinatrice de projets juridiques

Chloé ENGEL, responsable juridique

www.forumrefugies.org
Site Internet du centre de formation : https://formationforumrefugies.org/